

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	59,10 €
Etranger.....	71,53 €
Etranger par avion.....	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	28,00 €
Changement d'adresse.....	1,37 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	6,70 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,15 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	7,77 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale (p. 1899).

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1905).

Réouverture du pavillon "Fondation de Monaco" à la Cité Internationale Universitaire de Paris (p. 1909).

Entretien de S.A.S. le Prince Souverain avec S.E.M. Jacques CHIRAC, Président de la République Française à Paris (p. 1910).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 1910).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.540 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 1910).

Ordonnance Souveraine n° 15.542 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 1911).

Ordonnance Souveraine n° 15.545 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1911).

Ordonnance Souveraine n° 15.546 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 1912).

Ordonnance Souveraine n° 15.547 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent Bibliothécaire à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1912).

Ordonnance Souveraine n° 15.572 du 20 novembre 2002 portant titularisation du Directeur de la Maison d'Arrêt (p. 1912).

Ordonnance Souveraine n° 15.574 du 20 novembre 2002 portant naturalisations monégasques (p. 1913).

Ordonnance Souveraine n° 15.575 du 23 novembre 2002 concernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1913).

Ordonnance Souveraine n° 15.576 du 26 novembre 2002 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1914).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-622 du 21 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCIAS" (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2002-623 du 21 novembre 2002 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2002-624 du 21 novembre 2002 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2002-625 du 21 novembre 2002 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Établissements Publics (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2002-646 du 21 novembre 2002 complétant les dispositions de l'article A-130 de l'annexe au Code des Taxes (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2002-648 du 22 novembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE VIE" (p. 1927).

Arrêté Ministériel n° 2002-649 du 25 novembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION FRANCE" (p. 1928).

Arrêté Ministériel n° 2002-650 du 25 novembre 2002 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2002-2003 (p. 1928).

Arrêté Ministériel n° 2002-651 du 25 novembre 2002 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2002-2003 (p. 1929).

Arrêté Ministériel n° 2002-652 du 25 novembre 2002 fixant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002-2003 (p. 1929).

Arrêté Ministériel n° 2002-653 du 25 novembre 2002 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants, pour l'exercice 2002-2003 (p. 1930).

Arrêté Ministériel n° 2002-654 du 25 novembre 2002 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2002-2003 (p. 1930).

Arrêté Ministériel n° 2002-655 du 25 novembre 2002 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2001-2002 (p. 1931).

Arrêté Ministériel n° 2002-656 du 25 novembre 2002 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2001-2002 (p. 1931).

Arrêté Ministériel n° 2002-657 du 25 novembre 2002 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2002-2003 (p. 1931).

Arrêté Ministériel n° 2002-658 du 25 novembre 2002 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2002-2003 (p. 1932).

Arrêté Ministériel n° 2002-659 du 25 novembre 2002 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2001-2002 (p. 1932).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-15 du 15 novembre 2002 (p. 1933).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-114 du 22 novembre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1934).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-171 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1935).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière (p. 1935).

Avis de vacance n° 2002-107 d'un poste de Métreur au Service Municipal des Travaux (p. 1938).

INFORMATIONS (p. 1939)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1940 à p. 1948)

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale 2002.

Hospitalisé le 16 novembre 2002 au Centre cardiothoracique de Monaco en raison d'une surinfection broncho-pulmonaire, S.A.S. le Prince Souverain avait souhaité que les manifestations prévues pour la Fête Nationale soient maintenues et se déroulent sous la présidence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Son état de santé étant jugé satisfaisant par ses médecins, le Pr. Vincent DOR et le Dr. Jean-Joseph PASTOR, le Prince Souverain a regagné le Palais Princier le 20 novembre pour y poursuivre sa convalescence.

*

* *

Dans la matinée du vendredi 15 novembre, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie se sont rendus au siège de la Croix-Rouge Monégasque pour offrir, de la part de S.A.S. le Prince Souverain, cadeaux, colis et friandises aux protégés de la Croix-Rouge.

*

* *

Le samedi 16 novembre, dans les Salons du Ministère d'Etat, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remis les médailles de l'Education Physique et des Sports, décernées par S.A.S. le Prince Souverain, aux responsables, dirigeants et athlètes méritants. S.A.S. le Prince Héritaire Albert a prononcé l'allocution suivante :

"A l'approche de la Fête Nationale c'est toujours avec beaucoup de plaisir que je m'adresse à celles et ceux qui sont particulièrement distingués dans le domaine de l'Education Physique et des Sports par des performances remarquables, une pratique, un enseignement ou une contribution exemplaire.

Il y a parmi vous plusieurs jeunes athlètes qui se sont illustrés sous les couleurs de la Principauté dans les diverses épreuves auxquelles ils ont participé et que je tiens à féliciter pour les brillants résultats obtenus.

Vous êtes nombreux également ici à participer bénévolement à l'action des Fédérations et Associations Sportives de Monaco ou à l'organisation de nos manifestations qui toutes, des plus prestigieuses aux plus modestes, contribuent à la bonne image de notre pays dans le domaine du sport. Sans votre dévouement désintéressé rien ne serait possible et je tiens à vous exprimer toute ma reconnaissance à cet égard.

Je veux, enfin, m'adresser tout particulièrement aux enseignants, éducateurs et moniteurs des disciplines sportives auprès des jeunes de notre pays dont le rôle n'est pas moins essentiel.

Dans un monde où les valeurs intemporelles sont parfois devenues étrangères à la jeunesse et où la violence et la tricherie lui sont trop souvent offertes en spectacle, le rôle de l'éducation sportive doit être privilégié. Le sport demeure, en effet, malgré les vicissitudes que nous n'ignorons pas, l'école universelle de la volonté, de l'effort, du courage, de la confrontation pacifique et loyale qui forge le caractère et fait naître la motivation et le respect de l'autre.

Pour le soin que vous apportez dans l'accomplissement de cette mission depuis de longues années, je tiens aussi à vous féliciter et à vous remercier."

*

* *

Le lundi 18 novembre 2002, les cérémonies se déroulaient au Palais Princier où S.A.S. le Prince Héritaire Albert remettait les décorations du Mérite National du Sang. Dans la Salle du Trône, le Prince S'est adressé aux récipiendaires et aux Membres de l'Association des Donneurs de Sang en ces termes :

"Mesdames, Messieurs,

Un poète a écrit pour un être qui lui était cher "l'essentiel c'est la présence, c'est la vie". Et la vie, c'est dans notre sang que nous la puisons, c'est de là que naît notre présence.

Vous qui aujourd'hui, allez recevoir la Médaille du Mérite National de Sang, qu'en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, je suis heureux de vous remettre, vous savez combien le don du sang rejoit le don de la vie.

Quand, avec tant de générosité discrète, tant de dévouement courageux et constant, vous offrez ce bien si précieux qu'est votre sang à un inconnu, dont la souffrance, la maladie, la blessure, réclament une aide urgente et indispensable, vous savez bien que grâce à vous la vie va naître grâce à la transfusion tant espérée, grâce à ce geste d'amour pour l'autre, que vous avez fait si souvent. La violence, la barbarie même parfois, qui chaque jour bouleversent tant de vies, bafouent tous les sentiments, ensanglantent le monde d'aujourd'hui, ne peuvent se combattre sans l'affirmation d'autres valeurs, sans l'efficacité d'autres gestes humains, dont vous donnez l'exemple reconfortant.

Je vous en suis profondément reconnaissant, et vous en félicite, voulant ainsi vous encourager malgré toutes les difficultés rencontrées, à témoigner toujours et partout de ce noble idéal qui vous anime.

Avec plaisir et émotion, je vais maintenant procéder à la remise de décorations que vous avez tant méritées."

Puis, dans le Salon Bleu, les personnes distinguées par la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque recevaient leurs insignes des mains de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert Qui avait tenu à les remercier en ces termes :

"Mesdames, Messieurs,

Nous célébrons en ce moment la Fête Nationale de la Principauté, et comme chaque année, en tant que Président de la Croix-Rouge monégasque, il m'est particulièrement agréable de souligner l'attachement et l'intérêt que chacun ne cesse de porter à notre pays et à ses institutions.

Vous dire aujourd'hui donc, toute ma reconnaissance, vous adresser toutes mes félicitations, en vous remettant les distinctions méritées, c'est pour moi un devoir et un plaisir infiniment précieux.

Vous avez décidé de penser aux autres, de leur consacrer votre temps, vos forces, vos capacités, avec enthousiasme et générosité, avec courage et persévérance. Il n'est pas toujours facile de comprendre la souffrance, la misère ou le malheur de ceux qui nous entourent. Vous en avez conscience, n'oubliez pas ce qu'exige toujours le respect de la dignité humaine, mais grâce à votre patience, votre discrétion, votre sourire, dans toutes les actions humanitaires auxquelles vous vous consacrez, chacun à des titres divers, vous pouvez reconforter, soulager, secourir la détresse que vous rencontrez.

C'est en ce sens que le don de soi prend toute sa noble dimension, c'est en ce sens que votre efficacité

témoigne de votre dévouement, c'est de cela que je vous félicite vivement.

Je vous prie de remettre les décorations qui vous sont décernées, conscient des efforts fournis dans tous les domaines, mais aussi de tout ce que réclament encore l'affirmation et le rayonnement de notre idéal, dans un monde de plus en plus bouleversé. J'ai une grande confiance en vous, car je crois fermement en ce principe simple mais nécessaire que "le meilleur moyen de s'aider soi-même, c'est d'aider les autres".

*

**

Pour Sa part, S.A.R. la Princesse de Hanovre procédait à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel aux personnes distinguées à ce titre, en présence de S.E.M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat et de M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Auparavant, Son Altesse Royale avait remis à M. Philippe MANOURY, compositeur français, le Prix de Composition Musicale qui lui avait été décerné par la Fondation Prince Pierre en juin 2002 pour son oeuvre "K...", opéra pour 15 chanteurs, orchestre et électronique.

*

**

En début d'après-midi, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie se rendaient au Foyer Rainier III. Les aînés monégasques s'y pressaient nombreux pour avoir des mains de Leurs Altesses les cadeaux et friandises offerts par S.A.S. le Prince.

*

**

En début de soirée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert remettait aux récipiendaires les distinctions honorifiques décernées par S.A.S. le Prince Souverain dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la Salle du Trône du Palais Princier. Son Altesse Sérénissime était entourée de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre.

On notait la présence de : S.E.M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger, le Directeur des Services Judiciaires et les Membres de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations, le Prince Albert a lu le message suivant :

"Mesdames, Messieurs,

L'état de santé de S.A.S. le Prince Souverain, Mon Père, ne lui permet pas ce soir de procéder Lui-même, comme il est de tradition en cette veille de Fête Nationale, à la remise des distinctions dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi.

En cette Fête du Prince, nos pensées respectueuses et affectueuses vont vers Lui, avec nos voeux les plus fervents de prompt rétablissement.

Le Prince Souverain m'a chargé de vous dire combien il était peiné de ne pouvoir partager avec vous ces instants de joie mais aussi Sa volonté que les cérémonies et festivités soient maintenues dans leur intégralité.

Il me revient de vous faire connaître les paroles que Notre Souverain souhaitait vous adresser personnellement en cette circonstance :

"Notre Fête Nationale est l'occasion chaque année, pour nous tous, non seulement de manifester notre attachement à la Principauté et à ses institutions mais aussi d'affirmer, et c'est là notre fierté, au cours de ces journées, notre personnalité et notre particularisme national.

Tout ceci est possible parce que tous nos efforts de travail, de sacrifices parfois et de foi en notre pays font que, sans relâche, nous développons notre économie et nos équipements dans tous les domaines pour faire face aux exigences des temps modernes ; ainsi, nous consolidons au dehors l'image de la Principauté prospère, heureuse et en paix avec tous.

Je n'aurai garde d'omettre cette année, en particulier, la modernisation de nos Institutions, de la Constitution elle-même, il y a peu, et la révision de l'important Traité d'amitié de 1918 avec la France, resserrant les liens de nos deux pays et s'ouvrant sur des perspectives d'avenir serein.

Les distinctions que j'ai donc le plaisir de vous décerner aujourd'hui doivent être pour chacun de vous, dans quelque fonction qu'il occupe, la preuve que son effort et ses mérites sont reconnus, appréciés et récompensés."

Mesdames et Messieurs, au nom du Prince Souverain, je vais avoir maintenant l'honneur de vous remettre ces insignes et ces distinctions."

*

* *

Lors de la réception qui s'ensuivait dans les salons du Palais Princier, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre accueillèrent : S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco ; S.E.M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat ; MM. José BADIA, Franck BIANCHERI et Philippe DESLANDES, Conseillers de Gouvernement ; S.E.M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat ; M. Charles BALLERIO, Président, et les Membres du Conseil de la Couronne ; les Ambassadeurs de Monaco à l'étranger ; les représentants du Corps Consulaire en Principauté et des Consuls de Monaco à l'étranger ; M. Jean-Louis CAMPORA, Président, et les Membres du Conseil National ; M. Patrice DAVOST, Directeur, et des magistrats des Services Judiciaires ; Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire, et les membres du Conseil Communal ; les Membres de la Commission Supérieure des Comptes, des personnalités locales et les Membres de la Maison Souveraine.

*

* *

La journée se terminait par une soirée de cinéma au profit de l'association "Monaco Aide et Présence". Le film "Meurs un autre jour", dernier-né de la série des James Bond, était projeté au Centre de Congrès Auditorium en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.R. le Prince de Hanovre et d'une nombreuse assistance.

*

* *

Le lendemain mardi 19 novembre, sous un beau soleil, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et S.A.S. la Princesse Stéphanie assistaient, en la Cathédrale, à la Messe d'Actions de Grâce suivie du Te Deum présidé par S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ et concélébré par les Prêtres du Diocèse.

Cet office était suivi par S.E.M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Membres de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps constitués, les représentants diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Bernard BARSÌ prononçait l'homélie suivante :

"Monseigneur le Prince Héritaire,
Altesses Royales,
Altesse Sérénissime,

C'est avec émotion que nous avons appris, dimanche, l'hospitalisation de notre Prince Souverain et même si les nouvelles sont rassurantes, nous ressentons amèrement son absence physique à cette messe de la Fête Nationale qui est également la messe de la Fête de son saint patron, le bienheureux Rainier de Pise.

Nous avons choisi pour cette célébration les oraisons et les textes de la messe votive "Pour le Chef de l'Etat", aussi notre prière ne sera que plus intense en faveur de Celui qui, par la grâce de Dieu, préside aux destinées de notre Pays.

Au nom de toute notre Assemblée, je Vous prie, Monseigneur, de bien vouloir transmettre à Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, nos vœux respectueux et fervents de prompt rétablissement.

Je vous assure également de notre prière pour Vous-même, pour tous les membres de la Famille Princière et de la Maison Souveraine. Que Dieu vous garde et Vous assiste dans Votre haute mission !

Excellence,
Mesdames et Messieurs,

Au nom du Seigneur, je vous accueille dans cette cathédrale, vous Monsieur le Ministre d'Etat, les membres du Gouvernement de la Principauté, les présidents et membres des Assemblées et Corps constitués, le Corps Diplomatique et Consulaire, les représentants de la Justice, de la Commune de Monaco, et vous tous qui contribuez, par votre action, à l'heureux développement de la Principauté de Monaco.

Bienvenue à vous tous, frères et sœurs.

Ensemble, formons maintenant une communauté de foi et de prière.

*

* *

En ce jour de Fête Nationale, nous venons d'entendre la Parole de Dieu. Nous l'avons écouté, certes avec nos oreilles mais sûrement avec notre cœur, car les textes bibliques nous invitent toujours à changer

quelque chose dans nos vies. Aujourd'hui, en particulier, ils nous appellent à faire régner la paix dans nos cœurs en fuyant le mensonge et en réalisant l'unité entre nous.

Ils nous proposent de réprimer tout instinct de violence en choisissant la justice et un esprit de réconciliation.

Ecouter la Parole, sans la mettre en pratique, serait se faire illusion (cf. Jc 2, 23). Cela équivaudrait à construire sa maison sur le sable. C'est en ce sens que l'apôtre Jacques nous met en garde "si quelqu'un prétend avoir la foi, alors il n'agit pas, à quoi cela sert-il ? ...la foi qui n'agit pas est morte" (Jc 1,14 et 26).

Cette vigoureuse affirmation fait écho à l'attitude de Jésus. Au cours de sa vie terrestre, Jésus n'a cessé d'exhorter les hommes à la conversion en vivant concrètement la Parole de Dieu. Il proclamera bienheureux ceux qui entendent la Parole de Dieu, et qui la gardent" (Lc 11,28).

Tout au contraire, Jésus est sévère pour ceux qui disent et ne font pas. Il suffit de se rapporter à ses controverses avec les scribes et pharisiens hypocrites.

Jésus insiste auprès de ces disciples pour leur faire comprendre que l'amour pour Dieu ne peut être séparé de l'amour pour les hommes. C'est dans ce sens que Saint Jean écrira : "nous devons aimer : non pas avec des paroles et des discours, mais par des actes et en vérité" (1 Jn 3,18) et plus loin encore, dans cette même lettre : "Dieu, personne ne l'a jamais vu. Mais si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous" (1 Jn 4,12). L'évangile de ce jour requiert que pour présenter son offrande à Dieu, il convient au préalable de s'être réconcilié avec son frère.

La charité, l'amour sont finalement les mesures de toute foi chrétienne.

Pour demeurer dans la foi, nous rencontrons plusieurs tentations : la séduction de concevoir une foi éthérée qui n'aurait aucun effet sur notre vie quotidienne ; ou encore la fascination de nous plonger dans une spiritualité intimiste et individualiste qui nous détournerait de participer à l'effort de tous les hommes pour bâtir le monde selon le dessein de Dieu.

Dans nos sociétés occidentales fortement sécularisées, face au foisonnement des cultures et des religions, certains prétendent restreindre l'expression de la foi chrétienne, uniquement dans la sphère du privé, sans conséquence sur la vie publique.

Ces tentations et ces prétentions sont incompatibles avec l'Incarnation de Jésus le Fils de Dieu. Dans sa foi, l'Eglise confesse que "Le Verbe s'est fait chair" (Jn 1,14). Jésus est inséparablement vrai Dieu et vrai

homme. Il s'est fait ce que nous sommes. Jésus a assumé toutes les dimensions de l'humain, sauf le péché.

La foi en l'Incarnation véritable du Fils de Dieu est le signe distinctif du chrétien : *"celui qui proclame que Jésus-Christ est venu parmi nous dans la chair, celui-là appartient à Dieu"* (1 Jn 4,2).

La logique de l'Incarnation du Christ conduit l'homme croyant à être à l'image de la croix de Jésus : pleinement implanté dans la vie du monde, les bras ouverts sur ses frères en humanité, mais la tête et les yeux tournés vers le ciel pour contempler le visage de son Seigneur ressuscité, de son Dieu de qui vient le salut et toute grâce.

Par son Incarnation, Jésus a voulu s'identifier aux plus petits et aux plus démunis : *"Celui qui donnera à boire, même un simple verre d'eau fraîche, à l'un de ces petits en sa qualité de disciples...c'est à moi que vous l'avez fait"*.

C'est dans cette perspective que nous devons comprendre l'enseignement du Concile Vatican II que l'on trouve dans la Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps (n° 38 §1) : *"Le Verbe de Dieu... nous révèle que Dieu est charité (1 Jn 4,8). Il nous enseigne que la loi fondamentale de la perfection humaine, et donc de la transformation du monde, est le commandement nouveau de l'amour... Il nous avertit aussi que cette charité ne doit pas seulement s'exercer dans des actions d'éclat, mais, et avant tout, dans le quotidien de la vie"*.

Notre planète en ce début du XX^e siècle doit relever de nombreux défis qui ne sauraient être absents du rendez-vous de la charité : partage et lutte contre toutes les formes de pauvreté, défense des droits de l'homme, problèmes de la paix et de l'écologie, respect de la vie de tout être humain depuis sa conception jusqu'à sa fin naturelle, exigences éthiques des biotechnologies, promotion de la famille, questions sociales, etc... Le Pape Jean-Paul II dans sa lettre apostolique *"Au début du nouveau millénaire"* publiée à la fin du Grand Jubilé de l'an 2000 appelle tous les chrétiens à se mobiliser, avec tous les hommes de bonne volonté, pour résoudre ces urgences qui conditionnent l'avenir de notre monde.

Dans la juste autonomie des réalités terrestres et le respect de la liberté des hommes, notre communauté chrétienne de Monaco prie pour le Chef de l'Etat. Chaque dimanche, dans cette cathédrale et aux jours de fête dans toutes les églises de la Principauté, s'élève de nos coeurs cette prière : *"Domine, salvum fac*

Principem nostrum" Seigneur, assure le salut de notre Prince Rainier, que sous sa conduite nous puissions mener notre vie dans le calme et la sécurité, en hommes religieux et sérieux (cf. l'Im 2,2).

En ce jour de fête nationale, demandons à Dieu d'accorder tout particulièrement la santé à Celui qui est à la tête de notre Pays. Que l'Esprit de Dieu l'aide à remplir sa mission afin qu'il garantisse à son peuple l'unité, la liberté et la paix.

A la lumière de la foi chrétienne, sous la conduite de notre Prince Souverain, dans le respect de la pluralité légitime des différentes opinions, par notre prière et notre action, engageons-nous à travailler à la grande et belle tâche du *"vivre ensemble"*. Ainsi nous continuerons l'oeuvre du Créateur qui invite les hommes à humaniser le monde et à former entre eux une communauté fraternelle d'amour.

Frères et Soeurs, fidèles à la foi de sainte Dévote et de tous nos anciens, par l'intermédiaire du bienheureux Rainier de Pise que nous honorons aujourd'hui, rendons grâce à Dieu pour tous les bienfaits qu'Il nous a accordés, particulièrement au cours de cette année 2002 qui s'achève et qui, à bien des égards, pour Monaco constituent une année historique. Soyons toujours prêts à écouter et à mettre en pratique la Parole de Dieu. Ainsi cette Parole sera incarnée en nous, elle se fera chair et portera la fruit en abondance, pour notre joie et la gloire de Dieu."

Au cours de l'office, l'Orchestre Philharmonique et les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco placés sous la direction de M. Pierre DEBAT, accompagnés par Maître René SAORGIN, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale et à l'orgue positif par M. Jean-Cyrille GANDILLET interprétaient des oeuvres de A. GUilmant, W.A. MOZART, H. CAROL, HOMILIUS, G. FAURÉ, J. HAYDN, DE ANGELIS et J.F. DANDRIEU.

*

**

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, entouré de LL.A.A.R.R. le Prince et la Princesse de Hanovre et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, en présence de S.E.M. Patrick LECLERCO, des Membres de la Maison Souveraine et du Corps Diplomatique, présidait ensuite dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, une prise d'armes sous les ordres du Lieutenant-Colonel Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Après la sonnerie des honneurs, la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers, sous la direction de l'adjudant Jean-Pierre BUTIN, interprétait l'Hymne Monégasque.

Au son de "La Marche des Soldats de Robert Bruce", S.A.S. le Prince Héritaire Albert passait en revue les unités impeccablement déployées, s'inclinant au passage devant les emblèmes.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert procédait ensuite à la remise des insignes de grade aux Carabiniers et aux membres de la Compagnie des Sapeurs Pompiers.

Puis, S.A.S. le Prince Héritaire Albert remettait la médaille d'Officier dans l'Ordre de Grimaldi au Lieutenant-Colonel Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers, Son Aide de camp.

Après la réouverture du ban, Son Altesse Sérénissime procédait à la remise des Médailles d'Honneur et du Travail aux employés du Palais distingués à l'occasion de la Fête Nationale.

Les troupes quittaient la Cour d'Honneur au son de la Fanfare des Carabiniers qui jouait "On Parade" de Dennis ARMITAGE.

*

* *

Selon la tradition, les Membres de la Famille Princière apparaissaient ensuite aux fenêtres du Salon des Glaces pour assister à la revue de la Force et de la Sûreté Publiques sur la Place du Palais, en présence des Autorités et d'une foule nombreuse, massée sur le pourtour.

Pendant la revue des troupes par S.E.M. le Ministre d'Etat, accompagné du Colonel BERSHARD, la Fanfare des Carabiniers interprétait "La Marche de la Vieille Garde à Leipzig" de F. FURGEOT.

Puis, S.E.M. le Ministre d'Etat procédait à la remise des médailles d'honneur à des membres de la Force et de la Sûreté Publiques.

A l'issue, la Fanfare des Carabiniers du Prince présentait des évolutions sur les morceaux suivants : "Le Caïd" de E. MICHEL, "Bugler's Dream" de L. ARNAUD, "Les Cent Suisses" de Ch.-H BOVET.

Venaient ensuite le défilé des troupes à pied au son de "National Emblem" de M. VIOT et le défilé motorisé des trois unités au son de "Le Joyeux Tambour" de R. GOUTE.

Pendant que les Carabiniers se replaçaient en fond de tableau, face au Palais pour la cérémonie finale, les

autres détachements poursuivaient leur mouvement par la rue des Remparts.

Les Honneurs pour le Prince puis pour l'Etendard terminaient la prise d'armes.

La Compagnie des Carabiniers du Prince quittait la Place du Palais sur un dernier air musical "Semper Fidelis" de J.-P SOUSA.

On notait sur la Place la présence du groupe folklorique "La Palladienne", des Guides et Scouts de Monaco et de jeunes enfants des communautés étrangères habillés aux couleurs de leur pays marquant le caractère cosmopolite de la population de la Principauté.

Enfin, les nombreux spectateurs se rassemblaient sous les fenêtres du Salon des Glaces pour manifester longuement leur attachement à la Famille Princière par des applaudissements et des vivats.

*

* *

Ces cérémonies pouvaient être suivies par un large public grâce à la retransmission en direct sur le réseau câblé de la télévision locale et sur "Monte Carlo TMC". La réalisation était assurée par M. Olivier BONELLO avec des commentaires de M. José SACRÉ et du Révérend Père Patrick KEPPEL.

*

* *

Un déjeuner officiel, servi dans la Salle du Trône, réunissait ensuite autour des Enfants Princiers les plus Hautes Autorités civiles et religieuses du pays, les Membres du Corps Diplomatique et Consulaire, et de la Maison Souveraine.

Le déjeuner était servi suivant le menu ci-après :

Petits rougets de Méditerranée

Farcis à la nage de petits légumes et émulsion de badiane

Suprême de volaille de Bresse façon Orloff

Charlotte d'endives

Ballotin de blettes à l'ail doux

Plateau de Fromages

Tarte tiède aux cerises

Crème glacée à la vanille de Madagascar

Mignardises

accompagné de Pouilly Fumé Ladoucette 1998, de Château Ducru-Beaucaillou 1996, Champagne Taittinger.

La Fête Nationale s'achevait par une soirée de gala donnée au Grimaldi Forum.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagné de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, traversait le parvis au milieu d'une haie d'honneur des Carabiniers avant de pénétrer dans la Salle des Princes.

Leurs Altesses écoutaient ensuite l'Hymne national depuis la Loge princière. Parmi les invités, on notait la présence de S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Patrick LECLERCO ; M. Charles BALLERIO, Président du Conseil de la Couronne ; S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco ; M. le Directeur des Services Judiciaires et Mme Patrice DAVOST ; les Consuls généraux de carrière et leurs épouses ; M. le Préfet des Alpes-Maritimes et Mme Pierre BREUIL ; les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger ; les Conseillers de Gouvernement ; les Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

Sur l'initiative de la Direction de la Jeunesse et des Sports, les jeunes lycéens des établissements scolaires de la Principauté avaient été conviés à cette soirée.

Au programme, "La Périchole", un opéra-bouffe de Jacques OFFENBACH sur un livret de Mailhac et Halévy d'après la pièce de Mérimée "Le Carosse du Saint Sacrement" avait été créé à Paris le 25 avril 1874.

Le rôle-titre était assuré par Marie-Ange TODOROVITCH entourée de Jaël AZZARETTI, Caroline FÈVRE, Valérie MARESTIN, Florian LACONI, Michel TREMPONI, Christophe CRAPEZ et Patrick VILET. Les interprètes étaient soutenus par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Pierre HAECK, et les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo dirigés par Kristan Missirkov.

Le ballet de cette pièce était assuré par les danseurs du Ballet de l'Opéra-théâtre d'Avignon et des Pays du Vaucluse suivant une chorégraphie de Jacques FABRE. Ce spectacle était mis en scène par Jean-Louis Grinda avec des décors d'Eric CHEVALIER et des costumes de Jean-Pierre CAPEYRON.

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

** Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :*

"Au moment où la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, je suis heureux d'offrir à Votre Altesse Sérénissime les vœux que je forme pour Sa personne, Sa famille et tous les habitants de la Principauté.

Je souhaite que les autorités et les citoyens s'appuient sur leur riche tradition spirituelle, qui les aidera dans leur vie professionnelle, familiale et sociale.

J'invoque sur Votre Altesse Sérénissime, sur Votre Famille et sur le peuple Monégasque les bénédictions du Seigneur.

Ioannes Paulus PP II".

** Le Président de la République Française :*

"Monseigneur,

C'est avec plaisir que je viens à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, présenter à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses.

Je saisis cette occasion pour Vous assurer de l'intérêt que j'attache aux relations entre nos deux pays et de mon souhait de les voir évoluer et se renforcer dans le cadre de notre nouveau traité d'amitié et de coopération.

Je suis heureux que notre récent entretien à Paris nous ait permis d'affirmer notre communauté de vue en la matière.

Ayant appris Votre récente hospitalisation, je joins naturellement tous mes vœux de prompt rétablissement à ceux que je viens de formuler à propos de l'amitié entre nos deux pays.

Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir agréer les assurances de mon profond respect.

Jacques CHIRAC".

* *Le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

"Your Serene Highness,

On behalf of the people of the United States, I congratulate You and the people of Monaco as you celebrate Your National Day on November 19.

The United States greatly values your friendship and support toward our common goals, most notably the struggle against global terrorism. We look forward to continued warm and close ties between Monaco and the United States.

Sincerely,

Georges W. BUSH".

* *Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :*

"Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec le plus vif plaisir que je Vous présente mes chaleureuses félicitations, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Monaco, à l'occasion de la Fête Nationale de Votre pays.

Aux défis mondiaux qui caractérisent notre époque, il convient de répondre par une coopération elle aussi mondiale. L'Organisation des Nations Unies offre un cadre de concertation au sein duquel les intérêts de tous les Etats et de tous les peuples peuvent être pris en compte. Elle est un instrument au service du progrès universel qui permet à tous d'œuvrer ensemble pour renforcer l'état de droit, réfréner la brutalité et l'avidité de certains, protéger les précieuses ressources de la Terre, défendre l'égalité des droits des hommes et des femmes et atténuer les souffrances des pauvres et des personnes vulnérables.

Nous avons les moyens politiques, scientifiques et techniques de réaliser ces objectifs. Ce qu'il nous fait faire maintenant, c'est reconnaître nos intérêts communs, joindre nos forces et porter la coopération internationale à un niveau supérieur. J'attache la plus grande importance à la contribution que le Gouvernement et le peuple de Monaco ne manqueront pas d'apporter à cette entreprise vitale pour tous, et c'est en partenaire dans cette entreprise que je m'associe à la célébration de Votre Fête Nationale.

Je vous prie d'agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Kofi A. ANNAN".

* *Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

"Altesse,

A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Vous adresse mes cordiales félicitations ainsi que celles du peuple allemand.

Les relations qui unissent nos pays sont excellentes. Elles sont fondées sur de nombreux contacts personnels qui reflètent également toute la popularité dont jouit la Principauté de Monaco en Allemagne.

J'associe à ce message l'espoir de voir la coopération entre nos deux pays se poursuivre sans nuage.

J'adresse tous mes vœux au peuple Monégasque ainsi qu'à Vous-même et à la Famille Princière.

Johannes RAU".

* *Le Président de la République Italienne :*

"A l'occasion de la Fête Nationale, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, Votre Altesse Sérénissime, au nom du peuple italien et le mien personnel, les meilleurs vœux de prospérité pour le peuple Monégasque.

En souhaitant que les traditionnels liens d'amitié et de collaboration entre nos deux pays puissent toujours trouver des nouvelles occasions pour consolider nos relations je formule tous mes vœux de santé à Votre Altesse Sérénissime.

Carlo Azelio CIAMPI".

* *Le Président de la République Populaire de Chine :*

"Votre Altesse Sérénissime,

A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à adresser à Votre Altesse et, à travers Elle, au peuple Monégasque mes sincères félicitations et meilleurs vœux de prospérité pour Votre pays, de bonheur pour Votre peuple et de développement en profondeur sans discontinu pour les relations de coopération amicale sino-monégasque.

Jiang ZEMIN".

* *Sa Majesté le Roi des Belges :*

"Au moment où la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, je tiens à présenter à Votre Altesse Sérénissime toutes mes félicitations ainsi que mes voeux les plus chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel et le bien-être de Sa famille.

A l'intention de tous les Monégasques, je forme les souhaits les plus vifs de bonheur et de prospérité.

Je souhaite saisir également cette occasion pour redire toute l'importance que j'attache au développement des liens d'amitié et de coopération entre nos deux pays.

Albert".

* *Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

"Alteza,

Con ocasion de la celebracion de la Fiesta Nacional del Principado de Monaco, deseo haceros llegar mi mas cordial felicitacion junto con el gobierno y el pueblo espanol. Le reitero, Alteza, mis mejores deseos de bienestar personal, de paz y de prosperidad para el pueblo amigo de Monaco.

Con mi alta consideracion y estima.

Juan Carlos R."

* *Sa Majesté la Reine Beatrix des Pays-Bas :*

"A l'occasion de la Fête Nationale, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes sincères félicitations ainsi que mes voeux les meilleurs que je forme pour Votre santé et pour le bien-être du peuple de Monaco.

Béatrix R."

* *Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :*

"Votre Altesse,

La Fête Nationale me donne l'occasion de présenter à Votre Altesse mes plus vives félicitations accompagnées de voeux chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et l'avenir heureux du peuple monégasque.

Henri".

* *Le Président de la Confédération Suisse :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est fort agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral suisse jointes à mes voeux sincères pour Votre bonheur personnel, celui de la Famille Princièrè et pour la prospérité du peuple monégasque.

Kaspar VILLIGER".

* *Sa Majesté le Roi de Suède :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations sincères, ainsi que mes meilleurs voeux de bonne santé pour Elle-même et de prospérité pour le peuple monégasque.

Carl Gustaf R."

* *Sa Majesté le Roi du Maroc :*

"Altesse,

A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse mes félicitations les plus chaleureuses, ainsi que mes voeux les meilleurs de santé, de bonheur et de bien-être pour Votre Altesse, et davantage de progrès et de prospérité pour Votre peuple.

En m'associant à Vos joies en cette heureuse occasion, Je voudrais dire à Votre Altesse combien je me réjouis des liens d'amitié solide, cordiale et sincère qui nous unissent mutuellement ainsi que nos deux familles amies. Je souhaiterais dire aussi tout mon attachement au renforcement de ces liens et au raffermissement de nos relations de coopération bilatérale, relations que nous entendons élargir et hisser à un niveau digne de nos aspirations communes.

Veillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute et cordiale considération.

Mohammed VI".

* *Sa Majesté le Roi de Jordanie :*

"Your Serene Highness,

On the occasion of the anniversary of the National Day of the Principality of Monaco and on behalf of

the people and government of the Hashemite Kingdom of Jordan, it gives me the great pleasure to extend to You our most sincere congratulations.

Please accept our wishes for continued progress and prosperity for Your country and the best of wealth and happiness to Your Serene Highness.

Abdullah II".

** Le Président fédéral de la République d'Autriche :*

"Monseigneur.

A l'occasion de la célébration de la Fête de Votre Altesse Sérénissime, j'ai le grand plaisir de Vous adresser mes vives et chaleureuses félicitations.

Je saisis cette heureuse circonstance pour former mes vœux les meilleurs pour le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

Thomas KLESTIL".

** Le Président de la République Libanaise :*

"Altesse.

Il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse, en mon nom et au nom du peuple libanais, les meilleurs vœux à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco. Vous souhaitant la santé, afin que vous continuiez à assurer au peuple monégasque la prospérité et le développement.

Je saisis cette occasion pour renouveler notre volonté de resserrer encore plus les liens d'amitié qui unissent le Liban et la Principauté de Monaco, surtout que lors de notre dernière rencontre, nous avons convenu de consolider nos relations bilatérales.

Je remercie Votre Altesse de la participation de la Principauté de Monaco au IX^e Sommet de la Francophonie. L'intervention du Prince Albert Qui présidait la délégation a laissé une profonde impression dans le cœur de tous les participants.

En vous réitérant mes meilleurs vœux, veuillez, Altesse, agréer l'expression de ma très haute considération.

Le Général Emile LAHOUD".

** Le Président de la République Tunisienne :*

"Il m'est particulièrement agréable à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, de présenter à Votre Altesse, en mon nom personnel et en ceux du Gouvernement et du peuple tunisien mes plus chaleureuses félicitations et mes meilleurs vœux de santé et de bonheur pour Vous-même et pour le peuple monégasque ami pour davantage de progrès et de prospérité.

Je saisis cette heureuse opportunité pour vous exprimer mon souhait de voir les excellentes relations entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco se consolider davantage.

Zine El Abidine Ben Ali".

** Le Président de la République Portugaise :*

"A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de Monaco, je présente à Votre Altesse mes sincères félicitations ainsi que mes vœux de bonheur personnel et de progrès et prospérité pour Votre peuple.

Jorge SAMPAIO".

** Le Président de la République de Chypre :*

"On the occasion of the anniversary of the National Day of Monaco, I have the pleasure of extending to Serene Highness on behalf of the people and the Government of the Republic of Cyprus and myself heartfelt congratulations.

May Your Highness enjoy good health and happiness and the friendly people of Monaco continued progress and prosperity.

I am confident that the friendly relations between our two countries will be further enhanced in the years to come.

Glafcos CLERIDES".

** Le Président des Etats-Unis Mexicains :*

"Es para mi un honor enviar hoy a usted un afectuoso saludo en ocasion de la celebracion de la Fiesta Nacional del Principado de Monaco.

Tengo la confianza de que habremos de estrechar los lazos de amistad, cooperacion y entendimiento que unen a nuestras naciones.

Al agradecerle hacer extensivas mis felicitaciones al pueblo y gobierno monegascos, Le reitero las seguridades de mi muy distinguida consideracion.

Vincente FOX QUESADA”.

* *Le Président du Conseil d'Etat et du Gouvernement de la République de Cuba :*

“La célébration de la Fête Nationale de Monaco et de Votre Anniversaire est une occasion propice pour adresser à Votre Altesse Sérénissime mes cordiales félicitations et mes meilleurs voeux pour le bien-être de Votre pays et pour Votre bonheur personnel.

Avec les assurances de ma très haute considération.

Fidel Castro RUZ”.

* *Le Président de la République islamique du Pakistan :*

“Your highness,

It gives me great pleasure to extend to Your Highness our warm greetings and sincere felicitations on the auspicious occasion of Monaco's National Day.

I would like to avail myself of this opportunity to convey my best wishes for Your Highness' health and well being, and for the continuous progress and prosperity of the people of Monaco.

Le Général Pervez MUSHARRAF”.

* *Le Secrétaire Général de la Francophonie :*

“Votre Altesse Sérénissime,

Ce jour de Fête Nationale en Principauté de Monaco est aussi, au nom des liens d'amitié et de solidarité qui lient les Etats et gouvernements de notre Organisation, une occasion de réjouissance pour toute la Francophonie.

Je voudrais donc me faire le porte-parole des membres de notre Communauté, pour Vous adresser, ainsi qu'à toutes les Monégasques et tous les Monégasques, mes voeux les plus chaleureux et les plus fraternels. Que la fête soit belle !

En Vous réitérant la totale disponibilité de l'Organisation internationale de la Francophonie, je Vous prie d'agréer, Votre Altesse Sérénissime, l'expression de ma haute considération et celle de mon fidèle souvenir.

Boutros BOUSTROS-GHALI”.

S.A.S. le Prince Souverain a également reçu des messages de voeux et de félicitations d'autres Chefs d'Etats et de Gouvernement :

- S.E.M. Stjepan MESIC, Président de la République Croate,

- S.E.M. Milan KUCAN, Président de la République de Slovénie,

- S.E.M. Olafur Ragnar GRIMSSON, Président de l'Islande,

- S.E.M. Constantinos STEPHANOPOULOS, Président de la République Hellénique,

- S.E.M. Peter HOLLINGWORTH, Gouverneur Général d'Australie,

- S.E.M. Hamad Bin Isa AL-KHALIFA, Roi du Bahrain,

- S.E.M. Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal,

- S.E.M. Maaouya Ould Sid Ahmed TAYA, Président de la République islamique de Mauritanie,

- S.E. Mme Gloria MACAPAGAL ARROYO, Président de la République des Philippines,

- S.E.M.S.R. Nathan, Président de la République de Singapour.

Réouverture du pavillon "Fondation de Monaco" à la Cité Internationale Universitaire de Paris.

Le jeudi 7 novembre en fin d'après-midi, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.R. la Princesse de Hanovre ont honoré de leur présence la cérémonie de réouverture du pavillon "Fondation de Monaco", l'une des 37 maisons que compte la Cité Internationale Universitaire de Paris.

S.E.M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat, M. René BLANCHET, Recteur de l'Académie, Chancelier des universités de Paris et M. Claude RONCERAY, Délégué général de la Cité internationale Universitaire de Paris, ont rappelé au cours de la cérémonie, l'histoire et le rôle de la Fondation de Monaco, ainsi que les missions de la Cité Internationale Universitaire de Paris.

Plusieurs résidents ont apporté leur témoignage sur leur vie dans cette Cité. Parmi eux, des étudiants de l'Institut d'études politiques de Paris, issus de la filière

de recrutement "zone d'éducation prioritaire", tous hébergés pour l'année 2002-2003 à la Fondation de Monaco, laquelle marque ainsi son attachement à la vocation "méritocratique" et sociale de la Cité Internationale Universitaire de Paris.

Construit en 1935 sur les plans de l'architecte monégasque Julien MÉDECIN, le pavillon "Fondation de Monaco" a achevé sa rénovation en 2001 et 2002. Les travaux, financés à parité par la Principauté de Monaco et la Cité internationale universitaire de Paris, ont porté principalement sur le confort et l'aménagement intérieur des chambres, ainsi que sur la mise en sécurité du bâtiment, sans négliger les espaces de travail et d'entretien fonctionnels pour le personnel.

La Fondation de Monaco accueille des étudiants de la Principauté, ainsi que des étudiants et stagiaires de plus de 30 nationalités, reflet de l'idéal cosmopolite de la Cité. Le bâtiment offre aujourd'hui 60 chambres simples, 12 chambres doubles, 4 studios (ateliers d'artistes), tous munis de sanitaires et douches. Un mobilier neuf a été spécialement conçu pour les logements fraîchement réhabilités. Un projet de raccordement de chacune des chambres à l'Internet haut débit est à l'étude.

Rappelons que cette Maison a été inaugurée en 1937. Née du vœu du Prince Pierre, Père de S.A.S le Prince Rainier III, elle fête en 2002 son 65^{ème} anniversaire, qui s'accompagne d'une rénovation importante. Elle est dirigée depuis 1997 par Mlle Geneviève VATRICAN, Conseiller à l'Ambassade de Monaco à Paris.

Entretien de S.A.S. le Prince Souverain avec S.E.M. Jacques CHIRAC, Président de la République Française à Paris.

S.E.M. Jacques CHIRAC, Président de la République Française, a reçu S.A.S. le Prince Souverain au Palais de l'Élysée le vendredi 8 novembre en début de soirée.

Cet entretien en tête-à-tête visait à faire le point après le nouveau traité franco-monégasque, signé le 24 octobre par le Ministre des Affaires Étrangères, M. Dominique DE VILLEPIN et Patrick LECLERCO, Ministre d'État.

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 18 novembre 2002, S.A.S. le Prince Souverain a nommé jusqu'au 7 janvier 2004, Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco, les deux personnes suivantes : Mme Nuria GRINDA, Directeur du Centre de Presse et Mme Marie-Claire AMBLARD, Personnalité qualifiée représentant l'I.N.A.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.540 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Guy BOIRAL, Professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié de mathématiques dans les

établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.542 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne MEYGRET, épouse BROTTTEL PATIENCE, Professeur d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.545 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Céline LUBERT-NOTARI est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.546 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Coralie PASSERON, épouse THIEUX, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.547 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent Bibliothécaire à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurie MENEZ, épouse COTTALORDA, est nommée dans l'emploi d'Agent Bibliothécaire à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.572 du 20 novembre 2002 portant titularisation du Directeur de la Maison d'Arrêt.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu Notre ordonnance n° 9.953 du 22 novembre 1990 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles MARSON, Directeur de la Maison d'Arrêt, est titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.574 du 20 novembre 2002 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur François, Joseph OREZZA et la Dame Odette, Andrée, Simone LEONCINI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 28 janvier 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Joseph OREZZA, né le 14 novembre 1925 à Monaco et la Dame Odette, Andrée, Simone LEONCINI, son épouse, née le 14 mai 1929 à Beausoleil sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.575 du 23 novembre 2002 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

– M. Jorge JIMENEZ, meilleur athlète salvadorien de l'année - discipline : tir à l'arc.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.576 du 26 novembre 2002 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Mireya MOSCOSO, Présidente de la République de Panama, est élevée à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-622 du 21 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOTAS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. "SOTAS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du

6 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

de l'article 4 des statuts, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 150.000 euros,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-623 du 21 novembre 2002 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules, modifié.

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-506 du 19 septembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains arrêtés ministériels pris pour l'exécution de dispositions législatives ou réglementaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière sont fixés ainsi

qu'il suit :

I - Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

1 ^{er} - immobilisation par sabot de Denver	38,00 €
2 ^{er} - enlèvement, transport, mise en fourrière	100,00 €
3 ^{er} - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures	75,50 €
4 ^{er} - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date)	75,50 €

II - Cycles et motocycles :

1 ^{er} enlèvement, transport, mise en fourrière	40 €
2 ^{er} - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures	30 €
3 ^{er} - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de jour à jour)	30 €

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2003, date à laquelle l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2001-506, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-624 du 21 novembre 2002 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les Marchés de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-294 du 13 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-625 du 21 novembre 2002 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les Marchés des Etablissements Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-295 du 13 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-646 du 21 novembre 2002 complétant les dispositions de l'article A-130 de l'annexe au Code des Taxes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article A-130 de l'annexe au code des taxes est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- " - appareils modulaires de verticalisation ;
- appareils de soutien partiel de la tête ;
- casques de protection pour enfants handicapés ;".

2° Les dispositions du 4 sont transférées sous un 5 et le 4 ainsi rédigé :

- " *Pour d'autres handicapés :*
- filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés ;
- appareils de photothérapie ;
- appareils de recueil et saignées ;".

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-379 du 13 août 1974, fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 27 février 2002 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 19 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

TITRE 1^{er}
DISPOSITIONS GENERALES
Chapitre 1^{er}
Application

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ainsi que les dispositions générales de protection de l'environnement dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement automatisés, qu'ils soient publics ou privés.

Il est applicable à toutes les nouvelles constructions, aux transformations et aménagements à effectuer dans les parcs de stationnements existants.

Les dispositions des titres I à IX et XIII sont applicables à tous les parcs de stationnement, celles des titres X, XI et XII sont applicables à certains types de parcs de stationnement.

ART. 2.

Constitue un parc de stationnement couvert pour l'application du présent texte, tout corps de bâtiment destiné au remisage de plus de 5 véhicules automobiles alimentés aux hydrocarbures liquides, liquéfiés, gazeux ou électriques et leurs remorques à l'exclusion, de toute autre activité.

Il peut se trouver en superstructure ou en infrastructure.

ART. 3.

Certains parcs de stationnement peuvent, en raison de leur conception ou de leurs dispositions particulières, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par le présent texte.

Dans ce cas, les mesures propres à un parc de stationnement déterminé sont prescrites, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, ci-après dénommée "Commission Technique", par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article 5.

ART. 4.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux parcs de stationnement existants, à l'exception des dispositions à caractère administratif ainsi que celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques et à l'entretien visé au titre IX, aux articles 81 à 84 du titre XI relatif aux conditions de stationnement des véhicules fonctionnant aux GPL.

Lorsque des travaux de réaménagement ou visant au remplacement d'installations techniques sont entrepris, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque pour l'ensemble de l'ouvrage concerné, des mesures complémentaires peuvent être prescrites après avis de la Commission Technique.

ART. 5.

Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de construire, de réaménager ou de changer la destination de locaux doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les plans doivent donner toutes indications, notamment sur les dégagements horizontaux et verticaux, la nature et la situation des locaux, la production et la distribution d'électricité, l'équipement hydraulique, l'aménagement des locaux techniques ainsi que toutes les dispositions intéressant la sécurité et la protection l'environnement.

ART. 6.

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de résistance appropriées aux risques encourus.

ART. 7.

La classification, la normalisation et les spécifications techniques des matériaux, appareils ou équipements concernés ou visés dans la suite du présent arrêté sont notifiées par la Commission Technique dans le cadre des procédures prévues au chapitre premier de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

ART. 8.

Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent s'assurer et être en mesure de justifier que les matériaux, les éléments de construction, les appareils et équipements techniques correspondent aux prescriptions fixées par la commission visée à l'article précédent.

Chapitre II

Terminologie et descriptions

ART. 9.

Pour l'application du présent arrêté il est fait usage des définitions ci-après :

Niveau : Espace vertical séparant les plates-formes ou les planchers de stationnement.

Demi-niveau : Deux demi-niveaux consécutifs constituent un seul niveau.

Niveau de référence : Le niveau de référence est celui de la voirie desservant la construction et utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

S'il y a plusieurs accès desservis par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse pour un parc en infrastructure ou par la voie la plus haute pour un parc en superstructure.

Chapitre III

Interdictions diverses

ART. 10.

Un parc de stationnement doit être exclusivement affecté au remisage des véhicules. A l'intérieur de celui-ci, il est interdit :

- d'utiliser les emplacements de stationnement et les boîtes pour en faire des dépôts de matériels ou de matériaux ;
- d'effectuer le remplissage et la vidange des réservoirs d'hydrocarbures ;
- de stocker et distribuer des liquides inflammables quel qu'en soit le point éclair ;
- de conserver à l'intérieur des véhicules des matières dangereuses, facilement inflammables, explosives, corrosives, radioactives, etc... ;
- de faire cheminer sans isolement, des canalisations électriques desservant d'autres activités, des conduits de vapeurs à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C et des gaz combustibles ou toxiques ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Chapitre IV

Locaux d'exploitation

ART. 11.

Les bureaux d'exploitation (poste de péage et/ou de contrôle, bureau du gardien et locaux du personnel) ne pourront être à l'intérieur du parc, qu'en cas d'impossibilité dûment justifiée de les positionner à l'extérieur et sous réserve que leur ventilation soit indépendante de celle du parc et maintenue en pression positive permanente.

Les postes de péage et/ou de contrôle du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Les aménagements internes devront répondre aux dispositions de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

TITRE II

CONSTRUCTION

Chapitre 1^{er}

Isolement

ART. 12.

Lorsque le parc est contigu ou intégré à un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois mitoyens doivent être :

- coupe-feu de degré quatre heures pour un immeuble de grande hauteur ;
- coupe-feu de degré trois heures au moins pour un bâtiment à usage industriel ou un établissement recevant du public ;
- coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas.

Les communications éventuelles doivent être réalisées par des sas d'isolement de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversées. Ces sas devront avoir une surface de trois mètres carrés au minimum et être munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Ces portes devront :

- s'ouvrir vers l'intérieur du dispositif ;
- être équipées d'un ferme-porte ;
- porter une plaque signalétique mentionnant " porte coupe-feu à maintenir fermée ", en lettres rouges sur fond blanc. Cette plaque est fixée sur chaque porte, côté intérieur du dispositif.

Toutefois, si la surface du sas n'est pas respectée, ce dernier devra pouvoir être mis en suppression.

Chapitre II

Façades

ART. 13.

Lorsque le parc n'est pas contigu mais présente une façade située à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs compris dans cette zone de 8 mètres devront être coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles seront fermées par des éléments fixes pare-flammes de degré une demi-heure.

ART. 14.

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire à la règle du $C + D > 1$ mètre où :

C exprimé en mètres est la distance verticale entre le haut d'une baie et le bas de la baie qui lui est superposée lorsque la façade est en maçonnerie traditionnelle, ou la valeur de l'indice caractéristique des panneaux de façade vitrés.

D exprimé en mètres est la distance horizontale entre le plan des vitres et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les murs ou les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Lorsque le parc est intégré dans un immeuble habité ou occupé, les façades des deux entités joignent, au niveau du plancher séparatif, présenter les mêmes caractéristiques que celles définies à l'alinéa précédent.

Chapitre III

Couvertures

ART. 15.

Si la couverture du parc est dominée par les façades d'immeubles habités ou occupés, comportant des façades vitrées ou ouvertes, elle devra être réalisée sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes :

- de degré une heure dans le cas où le plancher bas du niveau le plus haut de l'immeuble voisin est situé à une hauteur inférieure ou égale à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc ;
- de degré deux heures dans le cas où le plancher bas du niveau le plus haut de l'immeuble voisin est situé à une hauteur supérieure à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc ;

Chapitre IV

Stabilité

ART. 16.

Indépendamment des mesures d'isolement définies aux articles 12, 13 et 15 pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être :

- stables au feu de degré une demi-heure pour les paires à simple rez-de-chaussée et ceux ne comportant qu'un seul niveau sur rez-de-chaussée. Le plancher séparatif devra être coupe-feu de degré une demi-heure ;

- stables au feu de degré une heure pour les paires ayant au plus deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence. Les planchers séparatifs des niveaux devront être coupe-feu de degré une heure ;

- stables au feu de degré deux heures pour les paires de plus de deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence. Les planchers séparatifs des niveaux devront être coupe-feu de degré deux heures.

Chapitre V

Cloisonnement

ART. 17.

La superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à :

- 6000 mètres carrés au niveau de référence et au-dessus ;

- 3000 mètres carrés au-dessous du niveau de référence. Cette valeur peut être portée à la surface du niveau lorsque celle-ci ne dépasse pas 3600 m

ART. 18.

Le cloisonnement devra être réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles dans ces murs devront être munies de dispositifs d'obturation pare-flammes de degré une demi-heure à fermeture automatique commandée par un détecteur autonome déclencheur sensible aux fumées, placé de chaque côté du dispositif d'obturation et doublé d'une commande manuelle.

Un dispositif d'obturation peut être imposé, après avis de la Commission Technique, dans les rampes d'accès et dans les parcs de stationnement dit " hélicoïdaux ".

ART. 19.

Des boxes pouvant accueillir deux véhicules au maximum peuvent être aménagés dans les parcs de stationnement, sous réserve que leur cloisonnement soit réalisé par des parois coupe-feu une heure. En outre, la ventilation et le désenfumage ne doivent pas être perturbés par ces installations. La porte devra être munie d'un oculus ou d'une imposte permettant de visualiser l'intérieur du box.

ART. 20.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être isolés du parc par des parois coupe-feu de

degré deux heures et un bloc-porte coupe-feu de degré une heure, équipé d'un ferme-porte. La ventilation de ces locaux devra être prise et rejetée à l'extérieur du parc. Les conduits et gaines ainsi que leurs trappes, portes de visite devront respecter la continuité de l'isolement.

Chapitre VI Conduits et gaines

ART. 21.

Les conduits et les gaines devront être disposés et construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

ART. 22.

Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc devront être placés dans une gaine coupe-feu de degré deux heures et réalisée en matériaux classés en catégorie M0, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérisés.

ART. 23.

Les conduits visés au 5ème tiret de l'article 10 devront être placés dans une gaine coupe-feu de degré deux heures, réalisée en matériaux classés en catégorie M0 et ouverte sur l'extérieur aux extrémités.

ART. 24.

Dans la traversée du parc de stationnement, les conduits de ventilation du parc, leurs enveloppes, trappes, portes de visite éventuelles, doivent, quel que soit leur mode de fixation, être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et coupe-feu de degré une demi-heure, excepté dans le niveau desservi. S'ils traversent d'autres locaux, le degré coupe-feu est porté à deux heures.

ART. 25.

Les conduits de ventilation du parc devront être indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Dans la mesure du possible, les bouches d'extraction ne devront pas être situées à proximité immédiate des accès aux sorties.

ART. 26.

Aucune réaction au feu n'est requise pour les conduits d'eau en charge quel que soit leur diamètre.

Les autres conduits devront être en matériaux classés en catégorie M0 ou M1, si leur diamètre nominal est inférieur ou égal à 125 millimètres.

Les conduits d'un diamètre nominal supérieur à 125 millimètres mettant en communication des niveaux ou des locaux différents devront être réalisés en matériaux classés en catégorie M0.

ART. 27.

Les points de passage des conduits et des gaines dans les murs, plafonds et planchers doivent être réalisés de telle manière qu'ils ne puissent faciliter la propagation du feu vers d'autres locaux et qu'ils présentent la même résistance au feu que les parois traversées.

Cette résistance au feu peut être obtenue par un renforcement des conduits.

Chapitre VII Sols

ART. 28.

Les sols devront avoir une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de récupération. Les entrées des tuyaux de descente et les canalisations correspondantes, devront être réalisées en matériaux classés en catégorie M0 ou M1.

Les caniveaux ouverts et les entrées des collecteurs devront être judicieusement répartis en dehors des emplacements réservés au stationnement des véhicules.

ART. 29.

Si le parc comporte plusieurs niveaux, les eaux ou liquides accidentellement répandus ne devront pas pouvoir s'écouler librement d'un niveau à l'autre. Ils devront être canalisés vers le collecteur. De plus, le sol devra être surélevé de 3 centimètres au droit des niveaux, des escaliers, des ascenseurs et des rampes inférieures.

ART. 30.

Les allées de circulation des véhicules devront être antidérapantes. Les revêtements de sols éventuels devront être réalisés en matériaux classés en catégorie M3 au minimum.

TITRE III CIRCULATIONS Chapitre 1^{er} Circulation des véhicules

ART. 31.

Les rampes et allées de circulation des véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5%.

La hauteur maximale des véhicules admis devra être inscrite à l'entrée du parc.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par la réglementation en vigueur.

Chapitre II Circulation des personnes

ART. 32.

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide des occupants.

Aucun obstacle ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues devront être maintenues dégagées en permanence sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Les portes débouchant ailleurs que dans une voie de circulation, un escalier, une issue, devront porter de manière apparente la mention "Sans issue" en lettres blanches sur fond rouge.

ART. 33.

Dans les parcs de stationnement liés à un immeuble d'habitation, les portes ou dispositifs de franchissement à l'usage des piétons mettant en communication le parc, soit avec l'extérieur, soit avec les circulations communes de la construction qu'il dessert, peuvent comporter une fermeture à clé.

Cependant, ces portes ou dispositifs de franchissement doivent être ouvrables sans clé depuis l'intérieur du parc.

Dans les parcs de stationnement public, le verrouillage des portes des sorties peut être autorisé après avis de la Commission Technique, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique agréé pour cette application ;
- les portes équipées doivent être décondamnables par un dispositif de commande manuelle (boîtier, bris de glace par exemple) à la fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée ;
- le déverrouillage automatique doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme sonore d'évacuation. Néanmoins s'il existe une installation de détection automatique d'incendie, ce déverrouillage doit être télécommandé, sans temporisation par ce système.

Chapitre III**Communications intérieures et issues**

ART. 34.

A tous les niveaux, des escaliers ou des sorties donnant sur l'extérieur, desservis par des circulations de 0,90m minimum, devront être disposés de façon judicieuse afin que les usagers n'aient pas plus :

- de quarante mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs,
- de vingt-cinq mètres, s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

ART. 35.

Le volume d'enclouonnement des escaliers desservant les sous-sols ne doit pas être en communication directe avec le volume d'enclouonnement des escaliers desservant les étages.

Ces escaliers devront être à volées droites si le parc comporte plus de quatre niveaux par rapport au niveau de référence et avoir une largeur minimale de 0,90 mètre.

Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, cette dernière devra avoir une largeur égale à autant de fois 0,60 mètre qu'il y a d'escaliers y aboutissant avec un minimum de 0,90 mètre.

Cette circulation comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac et elle devra être séparée du reste du parc par des cloisons coupe-feu de degré une heure.

ART. 36.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré égal à celui exigé pour la stabilité au feu définie à l'article 16.

Lorsqu'ils aboutissent dans les circulations d'un immeuble, les escaliers devront être protégés à chaque niveau par des sas réalisés dans les conditions définies à l'article 12, ci-avant.

Dans les autres cas, s'ils débouchent directement à l'air libre, ils devront être protégés à chaque niveau du parc par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc.

Les portes donnant directement sur l'extérieur depuis le parc pourront n'avoir aucune caractéristique de résistance au feu particulière.

ART. 37.

Les escaliers devront être désenfumés ou mis à l'abri des fumées soit en étant mis en suppression soit en étant ventilés naturellement par un ouvrant de 1m² minimum situé en partie haute et manœuvrable par les sapeurs-pompiers depuis le niveau d'accès des secours.

Si le parc est muni d'une installation de détection incendie, la suppression mentionnée à l'article 12 devra être asservie à cette dernière.

ART. 38.

Dans les parcs ne comportant qu'un seul niveau au-dessous ou au dessus du niveau de référence, un trottoir d'au moins 0,90 mètre de largeur aménagé le long de la rampe utilisée par les véhicules pourra remplacer un escalier et être utilisé comme issue de secours.

TITRE IV**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Chapitre 1^{er}****Bruit**

ART. 39.

Le parc devra être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, il convient de choisir la meilleure technologie disponible pour l'équipement de l'installation et les matériels. Si cela ne suffit pas à satisfaire ces obligations, la protection de l'environnement devra être obtenue notamment soit par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs antivibratoires, soit en plaçant ces matériels dans les locaux spécialement étudiés.

ART. 40.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) audibles du voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Chapitre II**Pollution des eaux**

ART. 41.

L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement.

ART. 42.

L'installation devra être entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables retenus

aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les boues et liquides récupérés devront être remis à une entreprise spécialisée pour traitement.

Chapitre III Pollution de l'air

ART. 43.

L'air provenant de la ventilation du parc et les gaz d'échappement du groupe moteur thermique générateur devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation s'effectue au dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

ART. 44.

Il est interdit de prélever l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux. A cet effet, les ventilations haute et basse desservant les locaux devront être prises et rejetées à l'extérieur.

TITRE V ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, MONTE-VOITURES ET PORTES DE GARAGE

Chapitre 1^{er}

Règles générales pour les ascenseurs, monte-charges, monte-voitures et portes de garage automatiques

ART. 45.

Ces appareils devront être construits et installés conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992, fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécanique et trottoirs roulants.

En outre, ces appareils devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers visés à l'article 36. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation.

Les places réservés aux handicapés devront être situées à proximité des ascenseurs ou des postes de péage et/ou de contrôle.

ART. 46.

Les éventuelles portes automatiques de garage devront être installées et entretenues conformément à l'Arrêté Ministériel n° 92-692 du 25 novembre 1992, fixant les règles de sécurité des portes automatiques de garage à installer ou existantes.

TITRE VI VENTILATION

Chapitre 1^{er}

Objectifs

ART. 47.

Un système de ventilation devra être conçu et réalisé de telle manière que les débits obtenus et les emplacements des bouches d'évacuation et d'aménages d'air s'opposent efficacement à la stagnation, même locale, des gaz nocifs ou inflammables.

Chapitre II Types de ventilation

ART. 48.

§1 - La ventilation pourra être naturelle ou mécanique et devra être conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant afin de respecter les objectifs fixés à l'article 50 ci-après.

§2 - Les conduits de ventilation devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article 24.

Chapitre III Application

ART. 49.

La ventilation sera obligatoirement mécanique si le parc comporte plusieurs niveaux situés :

- au dessous du niveau de référence, sauf existence d'ouvertures périphériques à l'air libre et largement dimensionnées et après avis de la Commission Technique ;

- au dessus du niveau de référence et dont les objectifs relatifs à la teneur en monoxyde de carbone fixés à l'article 50 ci-après ne sont pas respectés avec la ventilation naturelle.

Toutefois, les parcs de stationnement ne comportant qu'un seul niveau au dessus ou au dessous du niveau de référence pourront être ventilés par tirage naturel à condition qu'ils respectent les objectifs relatifs à la teneur en monoxyde de carbone fixés à l'article 50 ci-après.

Chapitre IV Surveillance de l'atmosphère

ART. 50.

Dans chaque compartiment du parc, les teneurs limites de concentration en monoxyde de carbone à ne pas dépasser sont définies comme suit :

- 50 ppm (60 mg/m³) sur toute période de 30 minutes ;
- 90 ppm (100 mg/m³) sur toute période de 15 minutes ;
- 150 ppm (170 mg/m³) en valeur instantanée.

Toutefois, il pourra être imposé de mesurer d'autres polluants avec d'autres valeurs limites lorsque il y aura doute quant à la qualité de l'air du parc (oxydes d'azote, etc.).

En tout état de cause, l'exploitant est responsable de ces objectifs et devra prévoir, notamment dans les consignes d'exploitation, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Dans les locaux destinés aux travailleurs, la teneur limite de concentration en monoxyde de carbone ne devra pas dépasser 50 ppm de moyenne sur une période de huit heures consécutives.

ART. 51.

Dans les parcs comportant des niveaux ventilés mécaniquement ou dont la construction le justifie, la mesure de la teneur en monoxyde de carbone ou d'autres polluants (oxyde d'azote et dioxyde d'azote, etc.) devra être effectuée en continu par une installation fixe et automatique. Les points de prélèvements, dont un devra être placé au poste de péage et/ou de contrôle, s'il existe, devront être suffisamment nombreux pour couvrir l'ensemble des volumes de stationnement.

Cette installation devra permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation;
- la mise en action de la signalisation d'urgence d'évacuation du parc.

ART. 52.

Dans certains cas, notamment pour les parcs à usage privatif, la ventilation mécanique ne sera pas asservie à une telle installation si les ventilateurs fonctionnent en permanence ou sont asservis à un fonctionnement cyclique pendant les heures de forte affluence afin d'éviter que les niveaux de pollution limites ne soient atteints :

- marche à petite vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 30 ppm ;
- marche à grande vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 50 ppm ;

Lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 150 ppm, l'installation devra déclencher le signal d'alarme sonore et visuel d'évacuation.

ART. 53.

Un équipement spécifique devra indiquer au préposé à la surveillance, l'état de l'atmosphère à chaque niveau, le fonctionnement des ventilateurs correspondants et le déclenchement du signal d'alarme sonore et visuel d'évacuation. La centrale devra être équipée d'une imprimante permettant l'édition :

- de toutes les informations du système au fil de l'eau ;
- des relevés des valeurs moyennes sur 15, 30 minutes, 8 heures et des valeurs en instantané.

Chapitre V Désenfumage

ART. 54.

Dans les niveaux ventilés mécaniquement, les ventilateurs d'extraction devront pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum de 600 m³ par heure et par véhicule ;
- résister à des fumées et gaz chauds de 200° C pendant une heure ;
- avoir entre la prise d'air et l'emplacement de stationnement le plus proche une distance de 4 mètres au moins. Si cette distance ne peut être respectée, le ventilateur devra résister à des fumées et gaz chauds de 400° C pendant une heure ;
- l'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les emplacements des prises d'air neuf et d'extraction devront être déterminés en accord avec les services de lutte contre l'incendie.

En outre, l'installation de désenfumage devra être conçue pour :

- rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours ;
- limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et imbrûlés.

ART. 55.

Les câbles de l'alimentation électrique et de télécommande des ventilateurs devront être résistants au feu ou protégés de telle manière qu'ils puissent assurer leur fonction pendant au moins une heure.

ART. 56.

La ventilation naturelle, prévue à l'article 48, pourra servir de désenfumage sous réserve que les conduits aient une section appropriée au nombre de véhicules stationnés dans la zone considérée et déterminée à raison de 6 dm² minimum par véhicule, répartis en partie haute et basse du parc.

Chapitre VI Commandes prioritaires

ART. 57.

Des commandes manuelles " prioritaires " sélectives, permettant l'arrêt et la mise en marche séparément des ventilateurs de soufflage et d'extraction, devront être prévues pour les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 58.

Les commandes prioritaires ne devront pas être entravées par une manœuvre exécutée en un autre point du parc de stationnement. Elles devront agir indépendamment sur chaque fonction (soufflage, extraction) et par compartiment par un circuit d'alimentation distinct. Une commande manuelle pourra être placée dans le local de surveillance.

ART. 59.

Les commandes manuelles prioritaires devront avoir trois positions :

- * marche normale ou automatique ;
- * marche prioritaire (débit maximal en extraction ou en soufflage) ;
- * arrêt ;

et être placées dans un coffret dont la porte sera équipée d'un dispositif d'ouverture manœuvrable avec un carré mâle de 6mm. L'entrée du carré femelle devra se trouver à 10mm maximum de la face extérieure de la porte. Ces commandes devront être renseignées par niveau et par compartiment.

ART. 60.

Le coffret des commandes prioritaires devra être situé au niveau d'accès des secours, à l'extérieur du volume du parc, parfaitement réparable de jour comme de nuit.

L'emplacement exact est à déterminer en accord avec les services de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE VII EQUIPEMENTS

Chapitre 1^{er} Installations électriques

ART. 61.

Les installations électriques doivent être élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 en tenant compte des règles propres à ce type de locaux.

En outre, elles devront être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

ART. 62.

Un interrupteur général multipolaire assurant la coupure du courant secteur par niveau devra être installé à proximité du tableau de commandes prioritaires visé à l'article 60 ci-dessus. Ce dispositif devra être placé dans un coffret et être clairement identifié.

Si un local d'exploitation existe, ces coupures devront être également manœuvrables depuis celui-ci.

Chapitre II Eclairage normal

ART. 63.

L'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. L'éclairage moyen à chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de véhicules.

Cette valeur devra être portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminescence extérieure et celle du parc.

Chapitre III Eclairage de sécurité

ART. 64.

Le parc de stationnement devra comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

ART. 65.

L'éclairage de sécurité devra être constitué par des couples de foyers lumineux, situés l'un en partie basse, l'autre en partie haute. Cet éclairage devra avoir un flux lumineux de 5 lumens par mètre carré au minimum.

ART. 66.

Ces couples de foyers lumineux devront être placés le long des allées de circulation des piétons, près des issues et dans les zones d'accueil. Les foyers lumineux placés en partie basse devront être situés à 0,50 mètre au plus du sol.

Les foyers lumineux placés en partie haute devront être installés à 1,80 mètre minimum du sol sauf impossibilité technique dûment justifiée auprès de la Commission Technique.

Dans les escaliers, sas, paliers d'ascenseurs et circulations enclouées situés hors du volume de remisage, seuls les foyers lumineux situés en partie haute sont requis.

ART. 67.

Cet éclairage de sécurité devra pouvoir fonctionner pendant une heure. L'alimentation des foyers lumineux devra être constituée soit par des blocs autonomes de 60 lumens, soit par un groupe électrogène ou par batterie centrale.

Chapitre IV

Alimentation de sécurité

ART. 68.

Les parcs de stationnement :

- maintenus en activité pendant les périodes de non fonctionnement de l'alimentation électrique normale ;
- ventilés mécaniquement sur plusieurs niveaux ;
- équipés de monte-véhicules,
- accueillant des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié.

devront disposer d'une alimentation de sécurité indépendante de l'alimentation normale.

ART. 69.

La source de sécurité, constituée par un ou plusieurs groupes moteurs thermiques générateurs, devra permettre l'alimentation automatique sous moins de quinze secondes des installations de sécurité suivantes :

- la signalisation électrique ;
- la ventilation et le désenfumage ;
- les circuits de contrôle, d'alerte, d'alarme, d'interphonie, de vidéo et tous les dispositifs de sécurité ;
- le retour des ascenseurs et monte-véhicules au niveau de référence.

Les câbles de d'alimentation des équipements de sécurité devront être de type résistant au feu.

ART. 70.

Le ou les groupes moteurs thermiques générateurs ne devront pas être alimentés par une nourrice en charge mais par une réserve de carburant installée en contrebas du groupe électrogène, dans une cuvette étanche de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

TITRE VIII MOYENS DE SECOURS

Chapitre 1^{er}

Détection incendie et asservissements

ART. 71.

§1 Une installation de détection automatique de fumées, raccordée à un poste de surveillance ou de gardiennage, doit être installée dans toutes les zones affectées au stationnement dans les niveaux ventilés mécaniquement, aux locaux techniques (GMTG, TGBT, etc...) et aux dépôts éventuels.

Cette installation implique, pendant les heures d'ouverture au public, la présence d'un personnel permanent, qualifié et susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Toutefois, pendant les heures de faible présence de public, les alarmes peuvent être renvoyées vers un système de gestion centralisé déporté, après accord de la Commission Technique.

§2. Si le parc de stationnement constitue l'annexe d'un immeuble d'habitation et qu'il n'existe pas de poste de gardiennage

ou de concierge, l'installation de détection automatique de fumées pourra être raccordée à un appareil de signalisation situé dans le hall de l'immeuble et relié à un service de surveillance à distance.

ART. 72.

Cette installation de détection automatique de fumées devra en outre asservir :

- les portes de recoupement du niveau sinistré ;
- la mise en route des ventilateurs d'extraction des fumées en grande vitesse et l'arrêt des ventilateurs de soufflage dans le compartiment sinistré des parcs de stationnement publics non surveillés en permanence par du personnel qualifié ;
- le déclenchement de l'alarme générale d'évacuation après une temporisation de 5 minutes maximum.

L'ensemble des commandes de mise en sécurité doivent pouvoir être actionnées manuellement depuis le poste de surveillance ou de gardiennage. De même, il doit pouvoir être visible depuis ce poste, l'état des différents dispositifs de sécurité.

Chapitre II Système d'alarme et d'alerte

ART. 73.

Un système permettant aux usagers de donner l'alarme, constitué de déclencheurs manuels disposés dans les circulations de chaque niveau et à proximité de chaque escalier, doit être installé dans les parcs de stationnement.

ART. 74.

Une liaison téléphonique devra être installée dans le poste de surveillance ou de gardiennage s'il existe.

Toutefois, si le parc n'est pas pourvu d'un tel local, le système d'alerte doit pouvoir être utilisable par le public depuis un endroit accessible en toutes circonstances.

Chapitre III Moyens de lutte contre l'incendie

ART. 75.

Des extincteurs devront être répartis dans le parc de stationnement, à raison :

- soit d'un appareil polyvalent de type 13A-21B à raison d'un pour 10 véhicules ;
- soit d'un appareil polyvalent de type 13A-21B au droit de chaque issue de tous les niveaux et dix appareils supplémentaires du même acabit situés dans un endroit approprié du parc et pouvant être rapidement mis en œuvre par le personnel.

La défense contre l'incendie devra être complétée par des extincteurs appropriés aux risques.

ART. 76.

Une caisse de sable meuble de 100 litres, munie d'une pelle de projection devra être disposée à chaque niveau et à proximité des rampes.

ART. 77.

Une colonne humide incendie d'un diamètre de 100 m/m conforme aux normes en vigueur devra être installée dans toutes les cages d'escalier.

Ces colonnes seront munies à chaque niveau et dans les sas s'ils existent, d'une prise de 65m/m et deux prises de 40m/m normalisées. Chaque prise devra être munie d'une vanne avec volant de manœuvre et d'un bouchon avec chaînette.

ART. 78.

Les colonnes humides prévues à l'article 77 ci-avant, doivent pouvoir être réalimentées à partir de deux orifices de 65 m/m dotés de vannes, placés au niveau d'accès des sapeurs-pompiers et à moins de 60 mètres d'un hydrant.

Ces orifices de réalimentation doivent être signalés et porter l'inscription "Réalimentation des colonnes humides".

ART. 79.

Une bouche incendie de 100 m/m de diamètre, branchée sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, doit être implantée à 60 mètres maximum des orifices de réalimentation du parc.

Cet hydrant devra être installé conformément aux normes en vigueur.

Chapitre IV Consignes de sécurité

ART. 80.

Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu à l'article 84 ci-après et affichées à l'intérieur du parc, aux différents niveaux, près des accès aux escaliers et des issues, de manière que les usagers et le personnel en prennent connaissance.

Ces consignes précisent notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants ;

- les interdictions diverses ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;

- la conduite à tenir par l'ensemble des personnes en ce qui concerne l'alarme, l'alerte, l'évacuation et l'attaque du feu.

Par ailleurs, il devra être établi des consignes particulières pour le personnel précisant notamment :

- les mesures à prendre par le responsable du parc ou ses agents éventuels et en particulier la transmission de l'alerte aux sapeurs-pompiers, l'arrêt partiel ou total de la ventilation, la mise en route du système de désenfumage, la fermeture des portes-coupe-feu, etc...

A chaque niveau, dans le volume de remisage et dans les escaliers enclouonnés, devra apparaître distinctement le niveau dans lequel l'usager se trouve.

Des plans d'ensemble du parc doivent être affichés près de l'accès d'arrivée des secours ainsi que les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

TITRE IX OBLIGATIONS

Chapitre 1^{er}

Maintenance préventive, obligations

ART. 81.

Les installations intéressant la sécurité et notamment :

- le système de détection incendie ;
- l'équipement d'alarme ;
- le système d'alerte ;
- les dispositifs d'obturation (portes résistantes au feu, etc...) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, colonne humide, etc...) ;
- l'alimentation électrique de sécurité (Groupe Moteur Thermique Générateur, batteries, etc...) ;

devront être vérifiées et entretenues une fois par an minimum par un technicien qualifié.

Des essais de fonctionnement effectués par l'exploitant devront être réalisés au minimum deux fois par an.

Le système de détection incendie devra en outre faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé par arrêté ministériel lors de la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

ART. 82.

Les ventilateurs, conduits et tous les appareils ou circuit intéressant la ventilation devront être surveillés et entretenus une fois par an par du personnel compétent. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone prévus à l'article 51 devront être vérifiés et étalonnés périodiquement par un technicien compétent.

ART. 83.

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification à la mise en service puis tous les ans par un organisme agréé en Principauté dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel n° 91-180 du 11 mars 1991, portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques, des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques paru au Journal de Monaco le 5 avril 1991.

Chapitre II Registre de sécurité

ART. 84.

Un registre de sécurité tenu à jour devra être maintenu à la disposition des représentants de la Commission Technique, chargés du contrôle de l'établissement.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable du parc ;
- les consignes de sécurité prévues à l'article 80 ;
- les vérifications et essais énumérés au chapitre 1^{er} du présent titre ;

• les incidents concernant la vérification et, de manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Chapitre III

Formation du personnel

ART. 85.

Le personnel assurant la surveillance des parcs de stationnement devra justifier d'une formation spécifique à la sécurité incendie. Cette dernière portera principalement sur :

- la connaissance et la gestion des alarmes provenant de la détection incendie ;
- le compartimentage, (portes coupe-feu, etc.) ;
- la connaissance et la mise en service du système de ventilation et de désenfumage du parc ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans les parcs de stationnement.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PARCS DE STATIONNEMENT A RANGEMENT AUTOMATISE

Chapitre 1^{er}

Terminologie, descriptions

ART. 86.

Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage des définitions ci-après :

Rangement automatisé de type statique : Système mécanisé qui assure les mouvements d'entrée, de sortie et le parage des véhicules à un emplacement fixe.

Rangement automatisé de type dynamique : Système mécanisé qui assure les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules. Le parage s'effectue sur un système de plates-formes de un ou plusieurs niveaux horizontal ou vertical, l'ensemble ou partie d'ensemble étant déplacé par un mécanisme.

ART. 87.

Les parcs de stationnement à rangement automatisé comprennent généralement :

- une zone accessible aux usagers et servant d'accueil, de surveillance éventuelle, le péage, etc....
- des locaux techniques accessibles uniquement au personnel d'entretien ;
- le volume de remisage des véhicules.

Chapitre II Précautions

ART. 88.

Dans les parcs de stationnement à rangement automatisé, toutes dispositions doivent être prises pour :

• interdire l'accès au volume de remisage à l'exception des personnes qualifiées (entretien, vérification, secours, etc...) et s'assurer du respect de cette interdiction avant toute mise en œuvre des dispositifs de rangement des véhicules ;

• empêcher qu'une manœuvre intempestive d'un automobiliste puisse entraîner la chute du véhiculé dans le volume de remisage.

Chapitre III**Stabilité, recoupement, cloisonnement****ART. 89.**

§1 - En complément de l'article 16, les éléments constitutifs des parcs de stationnement à rangement automatisé doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre les chocs éventuels des véhicules ou des mécanismes de rangement.

§2 - De même, les planchers ou plates-formes intermédiaires créés dans le volume de remisage tel que défini à l'article suivant doivent avoir une stabilité au feu de degré un quart d'heure.

ART. 90.

Le volume de remisage des véhicules doit être recoupé tous les trois niveaux au moins par des planchers ou des écrans horizontaux coupe-feu de degré une demi-heure (à l'exception du vide nécessité par les manœuvres servant aux déplacements ou au transbordement des véhicules).

Des parois coupe-feu de degré une demi-heure doivent être installées dans le volume de remisage, entre les planchers et les écrans horizontaux de recoupement de telle façon que les alvéoles ainsi créées ne puissent contenir plus de :

- 45 véhicules pour les parcs à rangement automatisé de type statique ;
- 45 véhicules dans le cas général ou 60 véhicules pour les parcs à rangement automatisé de type dynamique de moins de 3 niveaux.

Chapitre IV**Circulation des personnes à l'intérieur du volume de remisage****ART. 91.**

§1 - A tous les niveaux du volume de remisage, des escaliers doivent être disposés de façon que les utilisateurs (entretien, secours, etc...) n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir pour atteindre tout véhicule à partir de l'un d'eux.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,90 mètre, déboucher à l'extérieur du volume de remisage et porter une indication des différents niveaux.

Ces escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et encloués par des éléments coupe-feu de degré égal à celui exigé pour la stabilité au feu définie à l'article 16 et des blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure à chaque niveau équipés de ferme-porte et s'ouvrant vers l'escalier.

§2 - Ces escaliers devront être désenfumés ou mis à l'abri des fumées par une mise en suppression ou ventilés naturellement par un ouvrant de 1m² minimum, manœuvrable par les sapeurs-pompier depuis le niveau d'accès des secours. Si le parc est muni d'une détection incendie, la suppression devra être asservie à cette dernière.

§3 - Une allée de 0,60 mètre minimum, accessible depuis un escalier, doit être réservée sur la périphérie du volume de remisage, à chaque niveau, pour permettre d'accéder à chaque véhicule ou d'intervenir sur les équipements techniques. Une main courante doit être installée de façon à permettre l'amarrage d'une personne (résistance à l'arrachement de 150 daN au mètre linéaire).

Chapitre V**Dispositif de rangement de véhicules****ART. 92.**

Les dispositifs de rangement automatisé des véhicules doivent être construits, installés et entretenus conformément aux spécifications des normes en vigueur.

ART. 93.

Dans les parcs de stationnement à rangement automatisé, un dispositif de mise à l'arrêt du système de rangement des véhicules doit être installé. Son fonctionnement devra être :

- asservi au système de détection incendie ;
- commandé par une commande manuelle visible, convenablement indiquée et mise en place au niveau d'accès des secours et dans le local chef de parc s'il existe.

Chapitre VI**Détection incendie****ART. 94.**

La détection incendie prévue à l'article 71 devra en outre permettre la localisation d'un incendie dans chaque alvéole définie au 2ème alinéa de l'article 90.

TITRE XI**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARCS DE STATIONNEMENT ACCUEILLANT LES VÉHICULES FONCTIONNANT AU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ****Chapitre 1^{er}****Restrictions et précautions****ART. 95.**

Les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié pourront être admis dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement à rangement automatisé sous réserve :

- que les réservoirs des véhicules soient munis d'une soupape de sécurité ;
- que le parc de stationnement soit ventilé mécaniquement.

L'accès de ce type de véhicules dans les parcs ventilés naturellement reste subordonné à l'avis de la Commission Technique.

Chapitre II**Détection automatique de gaz****ART. 96.**

Dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement à rangement automatisé acceptant les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, il pourra être imposé une installation de détection de gaz combustible liquéfié par la Commission Technique.

Chapitre III**Maintenance préventive, obligations****ART. 97.**

Mensuellement, il devra être procédé dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement à rangement automatisé acceptant le remisage de véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, à des essais en mode dégradé, c'est à dire en l'absence de la source électrique normale du parc.

La date et le résultat de ces essais devront être portés sur le registre de sécurité prévu à l'article 84.

ART. 98.

En application de l'article 95 ci dessus, il devra être apposé en plusieurs langues et à l'entrée du parc de stationnement des panneaux portant les mentions "Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité".

L'exploitant devra veiller à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité par tous les usagers.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARCS DE STATIONNEMENT ACCUEILLANT LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN OU DES VÉHICULES POIDS-LOURDS AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Chapitre 1^{er}

Implantation, isolement

ART. 99.

Dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement à rangement automatisé, il pourra être aménagés des zones spéciales affectées au remisage des véhicules de transport en commun urbain, suburbain, routier ou touristique (autobus, autocars, etc...) ou des poids-lourds transportant des marchandises.

Ces zones pourront être aménagées au tet sous-sol, au niveau de référence et dans les niveaux situés en superstructure.

L'implantation à d'autres niveaux fera l'objet d'un examen de la Commission Technique.

En application de l'article 10, le remisage de véhicules affectés au transport des matières dangereuses est interdit.

ART. 100.

Indépendamment des dispositions de l'article 16, ces zones devront être isolées des niveaux mitoyens par des planchers et parois coupe-feu de degré deux heures minimum, quel que soit le nombre de niveaux du parc de stationnement. Les baies éventuelles devront être obturées par des portes coupe-feu de degré une demi-heure à fermeture automatique.

Chapitre II
Dégagements

ART. 101.

En aggravation de l'article 35, la largeur des dégagements (circulations, escaliers, etc...) est portée à 1,40 mètre minimum dans les zones des parcs de stationnement affectés au remisage des véhicules de transport en commun.

Toutefois, les dégagements feront l'objet d'une étude particulière de la Commission Technique qui pourra, par ailleurs, majorer le nombre, la largeur des issues de secours ainsi que modifier leur implantation.

Chapitre III
Désenfumage

ART. 102.

En aggravation de l'article 56 la section des amenées d'air neuf et des évacuations d'air vicié, devra être portée à 12 dm₂ minimum par véhicule, répartie en partie haute et basse.

Chapitre IV
Moyens de secours

ART. 103.

Les niveaux affectés au remisage de véhicules de transport en commun ou de véhicules transportant des marchandises devront être dotés d'une installation fixe d'extinction automatique à eau.

ART. 104.

En aggravation de l'article 75, la défense contre l'incendie devra être complétée par des extincteurs à poudre polyvalente sur roues de 50 kg, à raison d'un appareil pour 10 véhicules.

TITRE XIII
OBLIGATIONS, SANCTIONS

Chapitre 1^{er}

Sanctions et application

ART. 105.

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 3 novembre 1959 modifiée concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

ART. 106.

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables trois mois après sa publication et dans les conditions prévues à l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

ART. 107.

L'arrêté ministériel n°74-379 du 13 août 1974, fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique est abrogé.

ART. 108.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-648 du 25 novembre 2002
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLE VIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLE VIE", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 49, rue de Miromesnil;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assu-

rances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-82 du 10 février 1994 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard GILLET, domicilié à Valmondois (95 760), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLE VIE", en remplacement de M. Claude MORAND.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-649 du 25 novembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "NORWICH UNION FRANCE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-859 du 17 février 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Giorgio GIORDANI, domicilié à Levallois Perret (92), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION FRANCE", en remplacement de M. Bruno ROSTAIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-650 du 25 novembre 2002 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-643 du 4 décembre 2001 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 24 et 25 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2002-2003 sont fixés à :

- 1.752,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 2.920,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2002-2003 est porté à 7.662,08 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 susvisée, pour l'exercice 2002-2003 ne pourra être supérieur à 17.520,00 € ni inférieur à 292,00 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2001-643 du 4 décembre 2001 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 2001 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-651 du 25 novembre 2002 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 25 septembre 2002 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,88 % pour l'exercice 2002-2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-652 du 25 novembre 2002 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-651 du 4 décembre 2001 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 25 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002-2003 est fixé à 3,3562 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-651 du 4 décembre 2001 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-653 du 25 novembre 2002
fixant le montant de la retraite entière annuelle des
travailleurs indépendants, pour l'exercice 2002-2003.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-652 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 24 et 25 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 4.330,40 € pour l'exercice 2002-2003.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-652 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre

2001 est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-654 du 25 novembre 2002
fixant les montants maximums mensuels et horaires
des allocations familiales, pour l'exercice 2002-2003.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-644 du 4 décembre 2001 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 25 septembre 2002 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximum mensuels et horaires des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2002-2003 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum	113,60 €
b) taux horaire	0,78 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	170,40 €
b) taux horaire	1,18 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	204,50 €
b) taux horaire	1,41 €

– pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum	238,60 €
b) taux horaire	1,65 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-644 du 4 décembre 2001 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 2001 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-655 du 25 novembre 2002 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2001-2002.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 25 septembre 2002 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.825.000 € pour l'exercice 2001-2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-656 du 25 novembre 2002 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2001-2002.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 24 et 25 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 66.000.000 € pour l'exercice 2001-2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-657 du 25 novembre 2002 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-647 du 4 décembre 2001 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 25 septembre 2002 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 903 € pour l'exercice 2002-2003.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-647 du 4 décembre 2001 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 2001 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-658 du 25 novembre 2002 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés, pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-648 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 25 septembre 2002 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.418 € pour l'exercice 2002-2003.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-648 du 4 décembre 2001 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 2001 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-659 du 25 novembre 2002 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2001-2002.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 25 septembre 2002 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.602 € pour l'exercice 2001-2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECTERCO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-15 du 15 novembre 2002.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E.M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 2003 :

- MM. Henry AGNELLY, Administrateur de société ;
Michel ALAUX, Employé à l'Hôtel de Paris ;
Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à Télé Monte-Carlo ;
Bernard ASSO, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco, Membre du bureau ;
Gérard BATTIGELLO, Directeur des Travaux Publics ;
Gérard BATSALLE, Administrateur Délégué de Société ;
Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, en retraite ;
Jean BILLON, Conseiller Juridique ;
- M^{me} Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M. Pierre BREZZO, Administrateur de Société ;
- M^{me} Marie-Josée CALENCO, Directeur de l'Habitat ;
- MM. Pierre CAILLE, Président de Société ;
Patrice CELLARIO, Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;
Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

- M^{me} Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;
- MM. Pierre COGNET, Pilote d'Hélicoptère à Héli Air Monaco ;
Gérard COMMAN, Directeur Administratif et Administrateur de société ;
Jean-Pierre DE MAYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
Jean DESIDERI, Administrateur Délégué de société ;
Jean-Louis DOYEN, Artiste musicien ;
Edgard ENRICI, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
Jean-Pierre ESCANDE, Directeur d'hôtel ;
Marc FAGGIONATO, Administrateur Délégué ;
Alex FALCE, Secrétaire de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M^{me} Monique FERRETE, Secrétaire de l'Association des Mutilés du Travail ;
- MM. Pasquale FILIPPONE, Ouvrier à la Société Richelmi ;
Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres Poste ;
Luigi FRATESCHI, Président de société ;
Georges GALLI, Chef de bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Alain GALLO, Directeur de société ;
- M^{me} Claudette GASTAUD, Conseiller Juridique au Département des Finances et de l'Economie ;
- MM. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;
Gilbert GIACOLETTO, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco ;
José GIANOTTI, Agent Général d'Assurances ;
Eric GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;
Antoine GRAMAGLIA, Directeur Particulier d'une Compagnie d'Assurances ;
Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances ;
Francis-Eric GRIFFIN, Directeur et Administrateur de société ;
Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;
- M^{me} Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;
- MM. Henry LEIZE, Administrateur de Société ;
Jean-Pierre LAURERI, ancien Cadre à la Société Lancaster ;
Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;

- MM. Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National ;
Yves MANN, Directeur de Société ;
Eddy MOLINA, Pharmacien et Directeur de Société ;
- M^{me} Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. André MORRA, Clerc de Notaire en retraite ;
Jean-Philippe MOURENON, Adjoint Général d'Assurances ;
Guy NERVO, Directeur et Administrateur délégué de Société ;
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
- M^{me} Annie OLIVI, Employée de banque ;
- MM. Gilbert ONOFARO, Agent de sécurité IGH de la Société Monaco Sécurité ;
Jacques ORECCHIA, Administrateur de Société ;
Philippe ORTELLI, Administrateur délégué de Société ;
René-Georges PANIZZI, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat ;
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, en retraite ;
- M^{me} Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque ;
- MM. Eric PERODEAU, Gérant de société ;
Tony PETTAVINO, ancien Cadre de Banque ;
Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales ;
Christophe PISCIOTTA, Attaché de Direction ;
Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;
Lionel RAUT, salarié de la société INVENSYS ;
- M^{me} Isabelle ROUANET-PASSERON, Adjoint au Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- MM. Robert SAMAR, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Henri TADDONE, Jardinier spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain, en retraite ;
- M^{me} Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M. Franck TASCINI, Administrateur des Domaines ;
- M^{me} Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor ;

- MM. André THIBAUT, Responsable de la Restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Jean-Pierre VAUTE, Propriétaire exploitant ;
Raoul VIOIRA, Directeur du Contrôle des concessions et des Télécommunications ;
Jacques WOLZOK, Administrateur des biens et Syndic.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze novembre deux mille deux.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. DAVOST.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2002-114 du 22 novembre 2002
réglementant la circulation automobile à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 26 novembre 2002 à 7 h 00

au mardi 31 décembre 2002 à 18 h 00

- Le stationnement des véhicules est interdit rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre le numéro 16 et la rue des Agaves ;

- Le stationnement des véhicules est interdit rue des Agaves, dans sa totalité ;

- les deux premiers emplacements de stationnement sont neutralisés au droit du numéro 3 de la rue Augustin Vento.

ART. 2.

Du mardi 26 novembre 2002 à 7 h 00

au mardi 31 décembre 2002 à 18 h 00

Un alternat de circulation, réglé par deux feux tricolores, est instauré rue des Agaves.

ART. 3.

Du mardi 26 novembre 2002 à 7 h.00
au mardi 31 décembre 2002 à 18 h.00

Pour toutes les sections de voies visées précédemment, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-171 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de préférence dans le domaine du tourisme ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- posséder de très bonnes connaissances des langues anglaise et italienne. La pratique de la langue espagnole serait également souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1973 doivent être renouvelées auprès de la S.O.M.O.T.H.A., à compter du 2 janvier 2003.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
EL [REDACTED]	1 [REDACTED]	Al [REDACTED] red	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	Al [REDACTED] g	Case	[REDACTED]
[REDACTED]	241	[REDACTED] ite	Case	[REDACTED]
[REDACTED]	205	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Cl [REDACTED]	55	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	A [REDACTED] UPAS	Case	J [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	O [REDACTED]
ELU [REDACTED]	149	[REDACTED]	Caveau	Juin 2003
[REDACTED]	250	[REDACTED]	C [REDACTED]	Juillet 2003
ELL [REDACTED]	145	[REDACTED]	[REDACTED] u	Avril 2003
E [REDACTED]	143	[REDACTED] de	Caveau	Mars 2003
DAHLIA	254	[REDACTED]	Case	Août 2003
C [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] ESSON Is	[REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] te	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	BILLAP [REDACTED]	C [REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	145	B [REDACTED]	Case	N [REDACTED] 0
GENET	[REDACTED]	[REDACTED] e	Case	A [REDACTED]
C [REDACTED]	151	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	C [REDACTED]	[REDACTED]
G [REDACTED]	[REDACTED]	B [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	264	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] nne	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	[REDACTED]
GENET	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	[REDACTED]
GENET	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	C [REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	Février 2003
G [REDACTED]	2 [REDACTED]	[REDACTED]	Case	J [REDACTED] 3
[REDACTED]	[REDACTED]	C [REDACTED] Gino	Case	[REDACTED] eml
G [REDACTED]	0	[REDACTED]	Case	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	[REDACTED]
GENET	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	[REDACTED]
GENET	190	[REDACTED]	Case	N [REDACTED] e 1
G [REDACTED]	265	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
C [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] g	Case	[REDACTED]
G [REDACTED]	96	[REDACTED]	Cav	[REDACTED]
GENET	[REDACTED]	[REDACTED] s	[REDACTED]	[REDACTED] 3
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Case	F [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
GENET	[REDACTED]	DU [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
GENET	17	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
CLÉ [REDACTED] TITE	11	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
GE [REDACTED]	[REDACTED]	E [REDACTED] an	C [REDACTED]	[REDACTED] 3
[REDACTED] RORE	[REDACTED]	[REDACTED] e	Caveau	J [REDACTED] 3
GENET	2 [REDACTED]	C [REDACTED]	C [REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	G [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

JAC	6				3
G	274				Sci
CI	30				
I				Caveau	
				Caveau	
TI	2	GI			
A					
GENET	254		ROY Francis		Ju
	249				
CHI	1				
ELI	35				
GI	204				
GENET	256				
GENET	244				
	231		O		Avril 2003
	268		I		Août 2003
GENET					
E			L		
EL		A			
	243		L		Juin 2003
	139				Mars 2003
	251				
	238				
	209			Case	
		LIH		Case	
II				Case	
				Case	
				Case	
				Case	J
				Caveau	
					A
					J
GE				Case	
C				Case	
E				C	Mars 2003
GENET	3			Case	
	147			Caveau	
G	233				20
				C	
				Case	
GENET	262				Juillet 2003
GENET	225			C	
G					J
	293				M
			R		
			R		lémy
			R		D

EL	1			M
TE				
GENET				Juill
IN	17	NETTI Joseph		
LA	26		Case	3
GENET			Case	
	261		C	
DAHL	289		C	M
	290		Case	
	240	SERRA Max	Case	01
	267	SIEGER Helen Hoirs	Case	Juill
	136		Caveau	
	15			Août 2003
			C	Mars 2003
				Juill
			C	M
				Juill
GLYCINE	111		Caveau	Fé
GENET	278			
PE	251		Case	N
GENET	197		Case	
GENET	198	V	Case	
CLE				
	2		C	D
GENE	201			
	271			

Avis de vacance n° 2002-107 d'un poste de Mètreur au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Mètreur est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 50 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de Technicien Mètreur ;
- posséder une expérience administrative ;
- avoir une pratique approfondie dans l'établissement des métrés, devis descriptifs et quantitatifs et tous les corps d'état du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- avoir une parfaite connaissance de la vérification des devis, de mémoires de travaux et du contrôle d'exécution sur chantier ;
- posséder une solide expérience en coordination d'entreprises et surveillance de chantier du bâtiment ;
- savoir procéder à des vérifications topographiques et des attachements avec les entreprises sur les sites de construction.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 30 novembre, à 21 h.

et le 1^{er} décembre, à 15 h.

"Quelle famille !" de et avec Francis Joffo, Christian Marin et Christine Delaroche.

le 6 décembre, à 21 h.

"Qu'est-ce qu'on attend pour être heureux ? ..." de Sacha Distel entouré de son Quintet.

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 4 décembre, à 18 h 30.

Vente aux enchères des oeuvres exposées au bénéfice de l'Association Monégasque Contre les Myopathies.

Auditorium Rainier III

le 1^{er} décembre, à 18 h.

"Les Matinées Classiques" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabio Biondi. Soliste : Anne Maugue, flûte.

Au programme : Mozart, Boccherini et Haydn.

le 6 décembre, à 19 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine. Soliste : Frank Peter Zimmermann, violon.

Au programme : Satie, Chausson, Ravel et Saint-Saëns.

Salle des Variétés

le 30 novembre, à 20 h 30.

Spectacle musical "Si Paris m'était chanté" par le Studio de Monaco.

le 1^{er} décembre, à 16 h.

"Assurance Vie" de G. Carlevaris présenté par le Studio de Monaco.

le 2 décembre, à 18 h.

Concert de Noël par des enfants musiciens organisé par l'Association Ars Antonina.

le 3 décembre, à 20 h 30.

Conférence-concert organisée par le Consulat de Roumanie pour la Fête Nationale Roumaine.

le 5 décembre, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : L'art à la croisée des civilisations "L'Or et la Croix au pays du Soleil Levant", par Catherine de Buzon, Présidente de l'Institut européen d'art.

les 6 et 7 décembre, à 20 h 30.

Dans le cadre du Téléthon, "Tous en Scène" présenté par le Studio de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 2 décembre, à 21 h.

"L'ADN fossile", par M. Jean-François Bussiére.

Quai Albert 1^{er}

du 7 décembre au 5 janvier 2003.

Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Un conte de Noël : Le Petit Pantin".

Stade Nautique Rainier III

du 7 décembre au 2 mars 2003.

Patinoire publique.

Espace Fontvieille

jusqu'au 2 décembre.

7^e Monte-Carlo Gastronomique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses

- L'essaim

- Méduses : Biologie et Mythologie

- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin 2003.

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Jusqu'au 1^{er} décembre, de 10 h à 18 h.

Exposition Philatélique Internationale organisée par le Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 décembre, de 15 h à 20 h

(sauf les dimanches et jours fériés)

Exposition des oeuvres sculptures de Marie Adamo-Bronson.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 30 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.

Exposition de peintures et sculpturales d'ardoise de Renzo Cassini "Instabilité de l'image".

Hall du Café de Paris

du 30 novembre au 4 décembre.

Exposition "Adam et Eve 2002 - Un homme, une femme, un arbre, une pomme...et un serpent !" organisée par l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 15 janvier 2003, de 12 h à 19 h,
Exposition "Monaco construit son avenir".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 30 novembre,
International Forum of Mood and Anxiety Disorders 2002.

jusqu'au 2 décembre,
Club Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

du 3 au 5 décembre,
Factors Angleterre.

Hazel Médien Beach Plaza
jusqu'au 4 décembre,
Eurasia Tour.

du 1^{er} au 4 décembre,
Marcus Evans.

Hôtel Hémitage
jusqu'au 2 décembre,
Club Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Sporting d'Hiver
du 1^{er} au 3 décembre,
Congrès International d'Ophthalmologie "IDRO".

Grimaldi Forum
jusqu'au 30 novembre,
Festival du Film de la Comédie italienne.

les 2 et 3 décembre,
132^{ème} Session de l'Assemblée Générale du Bureau
International des Expositions

du 2 au 4 décembre,
Hyundai Dream.

du 5 au 7 décembre,
Advanced Drug Research in Cardiology 2002.

Gildò Pastor Center - Salle du Technopole
du 2 au 7 décembre,
Monaco Investor's Week.

Sports

Stade Louis II
le 30 novembre, à 17 h 15,
Championnat de France de Football, Première Division,
Monaco - Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
jusqu'au 30 novembre,
Monte-Carlo Squash Classic 2002.

Monte-Carlo Golf Club
le 1^{er} décembre,
Les Prix Ancien - Stableford.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACOM" sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 novembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2002, M. et Mme Georges MAILLET, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon, ont cédé à Mme Adrienne PIRAS, épouse de M. Christian BLANCHI, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, un fonds de commerce de "Coiffeur Parfumeur, Institut de

Beauté" exploité sous l'enseigne "LA BOUTIQUE DES PARFUMS", dans des locaux sis à Monte-Carlo, 15, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AMBIANCE PUBLICITE SA

en abrégé **AMPSA**
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM

A la publication de la modification aux statuts parue au "Journal de Monaco" du 15 novembre 2002.

Lire page 1829 :

"La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger : la création, l'édition, la diffusion et la promotion par tous moyens auditifs, visuels, olfactifs ou autres..."

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 15 octobre 2002, réitéré le

15 novembre 2002, la société "B.G. COMMUNICATION S.A.M." (anciennement S.C.S. BOUTELEUX & Cie), au capital de 150.000 euros, ayant son siège 14, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à Mme Marie MOUGEOT demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juillet 2002, Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 25 octobre 2002, la gérance libre consentie à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbetoterie et vente de tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,50 euros.

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME DES
ETABLISSEMENTS GARINO”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS GARINO” ayant son siège 7, rue de la Colle à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 280.000 F à 150.500 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 février 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 novembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 22 novembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (150.500) euros, divisé en SEPT CENTS (700) actions de DEUX CENT QUINZE (215) euros chacune, de valeur nominale.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 novembre 2002.

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. PARCOMATIC”
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. PARCOMATIC” ayant son siège 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 novembre 2001.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2002.

IV. - Le Conseil d'Administration a constaté le 21 novembre 2002, la réalisation définitive de l'augmentation du capital à 150.000 € et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de SIX CENTS euros chacune de valeur nominale.”

V. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 novembre 2002.

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NOVI BROKERS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 juin 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "NOVI BROKERS S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage dans le domaine des matières premières et tous types de métaux, ainsi que le courtage dans le domaine de l'affrètement maritime, achat et vente de navires, et à titre accessoire, le conseil dans les opérations financières de couverture liées à l'activité principale.

Toutes prestations de services au profit des compagnies de navigation maritime, l'assistance de ces compagnies dans leur gestion et dans leur administration.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 juin 2002, ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel du 24 octobre 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.571 d^s vendredi 1^{er} novembre 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2002, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 octobre 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 novembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité du 21 novembre 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 novembre 2002.

Monaco, le 29 novembre 2002.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la SCS BENFERHAT & CIE, dont le siège social est à Monaco, 4, avenue de la Madone, à Mme FLIEGANS Gabrielle demeurant 3, rue Princesse Caroline, 98000 MONACO, d'un fonds de commerce de galerie d'art, bijoux, tableaux et antiquités dénommée NOOR ARTS, sis au Centre Commercial du Métropole, 4, avenue de la Madone, 98000 Monaco, a pris fin le 30 août 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse de la Galerie NOOR ARTS, 15, rue Princesse Caroline, 98000 MONACO, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 29 novembre 2002.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
S.N.C. G. DENIS & F. DENIS
"GEFRA"

au capital de : 30.500 Euros
 Siège social : 4, rue Plati - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 31 août 2002, enregistré à Monaco le 12 septembre 2002, M. Frank DENIS a cédé à M. Gérard DENIS 45 parts sociales de 305 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 95, lui appartenant dans le capital de la SNC "G. DENIS & F. DENIS" dénommée "GEFRA".

De ce fait, l'acte comporte également la décision des associés de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6

Le capital social représentatif d'apports en numéraire est fixé à la somme de TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (30.500).

Il est réparti de la manière suivante :

- M. DENIS Gérard	28.975 Euros
- M. DENIS Frank	1.525 Euros
Total égal au montant du capital social	30.500 Euros

ARTICLE 7

Le capital social est divisé en CENT (100) parts de TROIS CENT CINQ Euros (305) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, qui sont réparties ainsi qu'il suit :

- M. DENIS Gérard
- 95 parts, numérotées de 1 à 95
- M. DENIS Frank
- 5 parts, numérotées de 96 à 100

Par ailleurs, M. Frank DENIS a présenté sa démission de gérant qui a été acceptée ; cette démission a fait l'objet d'une décision des associés également en date du 31 août 2002.

Une décision des associés, prise le 2 septembre 2002, a modifié ainsi qu'il suit l'article 12 des statuts :

"Le dernier § est modifié ainsi qu'il suit :

Nouveau texte : M. Gérard DENIS devient gérant unique, pour une durée indéterminée, disposant de tous pouvoirs, tel que défini et énuméré ci-avant. Sa signature est donc seule valable pour engager la Société."

Un exemplaire dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 novembre 2002.

Monaco, le 29 novembre 2002.

CESSATION DES PAIEMENTS

SCS DURAND & Cie

"MONTE-CARLO CLUB PRESTIGE"

et M. Thierry DURAND

16, rue des Orchidées - MONACO

Les créanciers présumés de la SCS DURAND & Cie, ayant exploité le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO CLUB PRESTIGE", sise 16, rue des Orchidées à Monaco, et M. Thierry DURAND, gérant commandité, demeurant 8, avenue Général de Gaulle à la Turbie (06320), déclarés en cessation de paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 novembre 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défallants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 29 novembre 2002.

**LIQUIDATION DES BIENS
de la S.C.S. CARPINELLI ET CIE**

ayant exercé le commerce sous l'enseigne
"MONACO BIO SYNERGIE"

13, avenue des Castelans

ET DE M. Patrick CARPINELLI

Gérant Commandité

ET LIQUIDATION DES BIENS

de M. Patrick CARPINELLI

ayant exercé le commerce sous les enseignes

"MONACO SYNERGIE" et

"ALL TRADING"

13, avenue des Castelans - MONACO

Les créanciers de la S.C.S. CARPINELLI ET CIE, et de M. Patrick CARPINELLI, associé commandité, et les créanciers de M. Patrick CARPINELLI, ayant exercé en nom personnel sous les enseignes "MONACO SYNERGIE" et "ALL TRADING", dont la liquidation des biens a été prononcée par jugements du Tribunal de Première Instance du 31 octobre 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 29 novembre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"AICARDI & CIE"

dénommée "M.R.M."

CLÔTURE DE LIQUIDATION

I - Les associés de la société en commandite simple "AICARDI & Cie", dénommée "M.R.M.", Société en liquidation amiable, se sont réunis le 7 novembre 2002 en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

- après approbation du rapport de la Liquidatrice sur l'ensemble des opérations de liquidation, de

mettre fin au mandat de la Liquidatrice en fonction et de lui donner quitus de sa gestion,

- de prononcer la clôture définitive de la liquidation de la société telle que présentée.

II - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 novembre 2002.

Monaco, le 29 novembre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"CHOLLIER ET CIE"

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2002, enregistrée à Monaco le 14 novembre 2002, folio 141 V case 1, la société en commandite simple dénommée "CHOLLIER ET CIE", au capital de 15.000,00 Euros, dont le siège social est à Monaco - 11 bis, boulevard Rainier III, a été mise en dissolution anticipée.

A la suite de cette décision, il a été mis aux fonctions de la gérante.

Mme Marie-Ange CHOLLIER, demeurant à Beausoleil 06240 - 2, chemin de la Noix, a été nommée aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet BOERI - 41, boulevard des Moulins.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2002.

Monaco, le 29 novembre 2002. *

**"SOCIÉTÉ COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 décembre 2002, à 10 heures au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan au 31 décembre 2001 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2001; approbation de ces Comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat de l'un des Commissaires aux Comptes ; Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

- Questions diverses.

Société anonyme monégasque
**"AS MONACO FOOTBALL CLUB
 SA"**

en abrégé **"AS MONACO FC SA"**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 3.000.000,00 Euros

Siège social : 7, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée **"AS MONACO FOOTBALL CLUB SA"** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 21 décembre 2002, à 11 heures 15, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 30 juin 2002 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des Comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"EUROMAT"

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 100.000 Francs

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société **"EUROMAT"**, sont convoqués au siège social le lundi 16 décembre 2002, à l'effet de délibérer

à 14 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur,

- Nomination des Commissaires aux Comptes,

- Honoraires des Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses.

à 15 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 novembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.856,73 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.324,89 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.608,71 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.495,57 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	353,66 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.079,66 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	275,77 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	618,47 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	240,46 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.349,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.236,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.355,21 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.112,64 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	944,06 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.893,52 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.245,64 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.817,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque Privée Monaco Banque du Gothard	2.733,14 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.791,15 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.109,15 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.037,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	892,02 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	652,08 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.485,07 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.563,49 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.138,34 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.328,77 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.855,74 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.088,77 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	151,99 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	889,51 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	965,79 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.154,42 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	780,61 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	777,77 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	720,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	690,78 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	930,70 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.839,37 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	320,72 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,86 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,86 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.202,87 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	409,02 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO